



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 janvier 2012  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Soixante-sixième session  
Point 34 de l'ordre du jour  
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité  
Soixante-septième année

## Violence sexuelle liée aux conflits

### Rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de décembre 2010 à novembre 2011, est soumis conformément au paragraphe 18 de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil m'a prié de lui faire rapport chaque année sur l'application de cette résolution, ainsi qu'aux résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009). Il fait le point des progrès enregistrés dans l'application des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information et le placement des conseillers pour la protection des femmes, fournit des informations sur les parties à un conflit qui sont soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, souligne les principaux résultats obtenus dans le cadre des missions et les engagements politiques pris par la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ainsi que par l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, décrit les principales initiatives de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits et présente une série de recommandations visant à renforcer les efforts collectifs de lutte contre ce crime odieux.

2. L'élaboration du rapport a donné lieu à des consultations élargies et approfondies avec les membres du réseau des 13 entités appelé la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, des missions sur le terrain et des équipes de pays des Nations Unies, et les États Membres et organisations non gouvernementales intéressés. Les missions de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies ainsi que les équipes de pays ont constitué les principales sources d'information ayant servi à l'établissement du rapport.



3. La violence sexuelle liée au conflit<sup>1</sup> s'entend d'actes ou de types de violations sexuelles (dont la liste doit être établie conformément à la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité) tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes ou des enfants. Ces actes ou types de violations interviennent en période de conflit ou d'après conflit ou dans d'autres situations graves (troubles politiques). Ils ont également un lien direct ou indirect avec le conflit ou les troubles politiques en tant que tels, autrement dit un lien temporel, géographique ou causal. Outre le caractère international des crimes soupçonnés (qui peuvent, selon les circonstances, constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des actes de génocide ou autres violations flagrantes des droits de l'homme), le lien avec le conflit peut se manifester à travers le profil et les motivations de l'auteur ou des auteurs, le profil de la victime ou des victimes, le climat d'impunité ou l'effondrement de l'État, les aspects transfrontaliers du conflit ou le fait qu'ils violent les termes d'un accord de cessez-le-feu.

4. L'adoption de la résolution 1960 (2010) a ouvert la voie à un nouveau mécanisme de suivi de la violence sexuelle liée au conflit. Les modalités d'application des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information ainsi que du cadre analytique et conceptuel de la violence sexuelle liée au conflit ont été définies en collaboration avec la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit et diffusés en juillet 2011 auprès des équipes des Nations Unies déployées sur le terrain conformément à la décision n° 2010/30 du Comité des politiques sur la violence sexuelle en période de conflit. Les arrangements commencent donc à être mis en œuvre dans divers milieux à l'aide d'une méthode souple tenant compte de la situation particulière de chaque pays afin d'éviter tout double emploi et toute dispersion d'efforts. Des bases d'information communes et des méthodes de collecte de données sur des cas de violence sexuelle liée au conflit sont à l'étude et continuent de poser problème en raison de la diversité des mandats et des responsabilités des institutions partenaires. La nature délicate de cette violation rend également la collecte et la vérification des données difficiles. Il conviendrait de noter que les incidents précis cités dans le présent rapport ne visent pas à révéler le caractère ou l'ampleur des violations. Les cas de violence sexuelle liée au conflit ont jusqu'ici été recensés sous de plus vastes rubriques ayant trait à la violence sexuelle et sexuelle. L'acceptation d'une définition commune de la violence sexuelle liée au conflit entend remédier à ce problème. On s'attend à ce que les informations sur les cas de violence sexuelle liée au conflit, les auteurs de ces actes, les tendances en la matière et les formes qui les caractérisent soient plus cohérentes, à mesure que les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information s'appliqueront à toutes les situations concernées.

5. Le conflit armé et ses séquelles fournissent un cadre spécifique à la violence sexuelle. La série de résolutions vigoureuses adoptées par le Conseil de sécurité au cours des trois dernières années jette un nouvel éclairage sur ce phénomène et sur

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une définition pratique arrêtée par le système des Nations Unies dans le but principal de normaliser la présentation des rapports dans le cadre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information qui ont été établis. Elle devrait faciliter la collecte, la classification et l'analyse des informations et permettre de fournir au Conseil de sécurité et à d'autres organes mondiaux des données comparables dans le temps et dans l'espace. Une série de mesures pourront, à partir des informations recueillies, être prises, notamment par le Conseil de sécurité.

ses auteurs – en particulier les hommes en uniforme, affiliés à des groupes armés, tant étatiques que non étatiques. L'attention ainsi suscitée a permis de nouer des liens stratégiques avec des acteurs non traditionnels dans le domaine de la sécurité des femmes et doit être soutenue. Les forces de sécurité sont surtout chargées de protéger les populations civiles et non pas de s'en prendre à elles. L'uniforme doit être le symbole de la sécurité, de la discipline et du service public, plutôt que celui du viol, du pillage et de la terreur. Les militaires sont réceptifs s'agissant de la formation, des ordres sans équivoque, des mesures disciplinaires et de l'exemple donné par leur hiérarchie. Ils doivent tous s'attacher à prévenir et à décourager la violence sexuelle et autres violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. La responsabilité du supérieur hiérarchique doit être absolument engagée, lorsque ce dernier se fait faute de prévenir ou de punir des violations de ses subordonnés.

6. La violence sexuelle et l'ombre de terreur et de traumatismes qu'elle jette touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles. De récentes informations soulignent toutefois que la situation des hommes victimes de viol et le sort des enfants nés à la suite de viols en temps de guerre méritent d'être examinés de manière plus approfondie. La question doit être examinée sous tous les angles et à tous les niveaux dans le cadre d'une politique globale de protection des civils. Le faisceau du projecteur braqué par le Conseil de sécurité doit s'étendre aux recoins les plus obscurs des centres de détention et d'interrogatoire pour que les abus de pouvoir, y compris les sévices sexuels, puissent être prévenus et sanctionnés.

## **II. Informations sur les progrès réalisés dans l'application des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information conformément à la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité**

### **A. Modalités d'application des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits**

7. Les arrangements ont pour objet d'assurer la collecte en temps utile d'informations exactes, fiables et objectives sur la violence sexuelle exercée en période de conflit contre les femmes, les hommes et les enfants dans toutes les graves situations, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1960 (2010). Ces informations serviront à mieux prévenir la violence sexuelle liée aux conflits et à mieux y faire face. Les arrangements offrent une occasion de promouvoir et d'observer des pratiques éthiques saines en matière de collecte d'informations sur la violence sexuelle liée aux conflits. Les informations recueillies dans le cadre des arrangements établis doivent influencer sur la mobilisation stratégique, améliorer la prévention et les interventions s'inscrivant dans le cadre des programmes en faveur des victimes et contribuer à la formulation de stratégies globales de lutte contre la violence sexuelle au niveau national.

8. Les arrangements impliquent la création d'un groupe de travail technique sur la violence sexuelle liée aux conflits, qui peut s'appuyer sur les mécanismes interinstitutions des Nations Unies existants. Le groupe de travail examinera les informations recueillies, suivra et confirmera les cas de violence sexuelle, analysera les données et tendances systématiques à cet égard, établira les rapports, se dotera des moyens de renforcer les arrangements et coordonnera les engagements avec les parties au conflit. L'accent devra être placé sur la coordination avec le mécanisme de suivi et de communication de l'information institué en vertu des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, ainsi qu'avec d'autres mécanismes de suivi et de communication de l'information prévus au titre d'autres mandats, le cas échéant. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les composantes des droits de l'homme des missions de maintien de la paix et d'autres entités des Nations Unies ayant le mandat, les compétences et les capacités requises doivent faire office de chef de file du groupe de travail en matière de suivi et de vérification des incidents.

9. Les arrangements nécessitent également l'établissement d'un cadre de consultation mixte sur la violence sexuelle liée aux conflits chargé d'évaluer et d'examiner les informations anonymes générales disponibles et les analyses recueillies auprès de diverses sources et de formuler à l'intention du groupe de travail et des responsables de haut niveau de l'ONU des recommandations sur les activités de plaidoyer à mener et les mesures à mettre en œuvre pour prévenir et combattre la violence sexuelle. Il existe déjà dans de nombreux pays des mécanismes de consultation et de coordination en matière de violence sexuelle prévus pour les situations humanitaires, tels que le groupe thématique sur la protection, le groupe de travail ou le sous-groupe chargés de la violence sexuelle, les groupes thématiques chargés des questions d'égalité des sexes. Le cadre de consultation mixte peut donc, si possible et le cas échéant, se réunir sous les auspices de ces arrangements existants. Il peut être notamment constitué de membres du groupe de travail, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales internationales et locales, de représentants des prestataires de services de santé et de représentants des autorités nationales compétentes.

## **B. Conseillers pour la protection des femmes**

10. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 1888 (2009) et au paragraphe 10 de la résolution 1960 (2010), le mandat des conseillers pour la protection des femmes a été conjointement établi par le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles en période de conflits, en consultation avec des membres de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit. L'application du mandat relatif à la violence sexuelle liée aux conflits dicte le recours à une triple approche. Un Conseiller pour la protection des femmes fera donc partie du Cabinet de la Représentante spéciale du Secrétaire général et travaillera en étroite collaboration avec des conseillers désignés au sein des composantes droits de l'homme et égalité des sexes, là où il en existe. Les conseillers pour la protection des femmes respectifs joueront un rôle complémentaire et aideront les composantes droits de l'homme,

égalité des sexes et celles compétentes dans d'autres domaines à mieux combattre la violence sexuelle liée aux conflits<sup>2</sup>.

11. Le Conseiller pour la protection des femmes relevant du Cabinet de la Représentante spéciale du Secrétaire général assurera la coordination entre les acteurs compétents des Nations Unies afin de renforcer le suivi et la communication de l'information, la prévention et la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits exercée contre des femmes, des hommes et des enfants. Il prêtera son concours, s'il y a lieu, aux acteurs des Nations Unies dans le cadre de l'application du mandat du Conseil de sécurité sur la violence sexuelle liée aux conflits. Son rôle visera plus précisément à mettre en œuvre les arrangements sur le suivi, l'analyse et la communication de l'information, à coordonner les activités des acteurs qui participent au dialogue avec les parties au conflit et à favoriser la prise en compte des aspects liés à la violence sexuelle en temps de conflit dans les politiques, les plans, les opérations et les activités de formation de l'ONU.

12. Le Conseiller pour la protection des femmes (droits de l'homme) assurera notamment la fonction de chef de file chargé du suivi et de la communication de l'information pour le compte du groupe de travail s'occupant des arrangements prévu à cet effet (voir par. 8 ci-dessus), coordonnera l'établissement de rapports, procédera à l'analyse des informations permettant de cerner l'évolution des tendances systématiques en matière de violence sexuelle et organisera et coordonnera les activités des équipes d'enquête pluridisciplinaires.

13. Le Conseiller pour la protection des femmes (égalité des sexes) devra jouer un rôle précurseur, notamment dans la prise en compte de la problématique hommes-femmes, la formation, le renforcement des capacités et les modalités de lutte contre la violence sexuelle. Il devra entre autres coopérer avec les composantes civiles et militaires et les forces de police des missions à l'intégration des aspects liés à la violence sexuelle dans leurs politiques, activités et directives générales, etc. Il veillera également à ce que toutes les composantes des missions bénéficient d'une formation adaptée sur le thème des violences sexuelles en période de conflit et contribuera à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de protection et de stratégies globales.

14. Pour créer un corps de conseillers pour la protection des femmes, le système des Nations Unies s'appuiera particulièrement sur les compétences existant en matière de droits de l'homme, d'égalité des sexes et de violence sexiste, l'objectif étant de constituer une réserve de conseillers spécialisés dans l'analyse par sexe, les droits de l'homme, la sécurité opérationnelle et la protection. L'affectation ou le recensement de ces conseillers ont été demandés dans diverses missions.

### **III. Informations sur les parties à un conflit armé qui sont soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles**

15. Les violences sexuelles étaient endémiques dans plusieurs conflits armés qui se sont poursuivis ou se sont déclenchés l'année dernière, les forces et les groupes

---

<sup>2</sup> Mandat des conseillers pour la protection des femmes, septembre 2011.

armés s'en prenant parfois même systématiquement aux civils dans le but de punir, humilier et détruire. Des témoins ont aussi fait état de viols de masse à l'encontre de femmes et de filles. L'insécurité généralisée, l'absence de justice, la poursuite des conflits, les attitudes et pratiques discriminatoires solidement ancrées et la prévalence d'une culture d'impunité ont fait que ces crimes ont pu être commis, ayant des répercussions terribles sur les victimes et allant jusqu'à détruire la trame même de toute la société.

16. Dans ces situations, les cas de violences sexuelles liées aux conflits sont très rarement dénoncées, en raison notamment de la réprobation sociale, de la peur des représailles, de l'insécurité, de l'absence de services d'aide et de l'idée que la dénonciation ne sert à rien en raison de la faiblesse de l'administration de la justice, de l'apathie ambiante et des pressions politiques. Lorsque les survivants révèlent ce qui leur est arrivé, c'est souvent pour recevoir un appui médical ou psychosocial et dans l'espoir que justice sera rendue à l'avenir. Les pratiques et normes culturelles tendent aussi à prendre le pas sur la législation écrite dans certains contextes et font retomber sur les victimes la charge de prouver leur innocence. Le système de justice permet aussi rarement d'obtenir réparation. De plus, la lenteur de la plupart des enquêtes sur les violences sexuelles, que ce soit par manque de volonté, de moyens, de compétence ou de ressources, fait que la plupart des auteurs de violences sexuelles restent en liberté sans être inquiétés.

### **Colombie**

17. Dans sa décision n° 092 (2008), la Cour constitutionnelle de la Colombie a déclaré que les violences sexuelles, ainsi que l'exploitation et les sévices sexuels, sont une pratique courante, répandue, systématique et invisible dans le cadre du conflit armé, qui est perpétrée par l'ensemble des groupes armés illégaux et, de façon isolée, par des agents des forces armées nationales. Comme exemples d'infractions spécifiques et de circonstances dans lesquelles ces actes sont commis, elle a cité : les violences sexuelles commises durant des opérations armées, les violences sexuelles commises à l'encontre de femmes et de filles qui ont été enrôlées de force, les violences sexuelles commises contre les femmes dont des proches font partie de groupes armés, les actes de torture et les mutilations sexuelles, et la prostitution forcée et l'esclavage sexuel. Les violences sexuelles touchent de façon disproportionnée les filles ainsi que les femmes et filles déplacées, afro-colombiennes et autochtones. Ce phénomène passe toutefois largement inaperçu.

18. Il est particulièrement inquiétant de constater que des groupes armés comme les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Ejército del Pueblo (FARC-EP) et l'Armée nationale de libération (ELN), ainsi que des groupes armés interdits qui ont vu le jour après la démobilisation des organisations paramilitaires, se livrent à des actes graves et répétés de violence sexuelle contre des filles qu'ils ont enrôlées ou qui leur sont associées. Les filles sont contraintes d'avoir des relations sexuelles avec des adultes dès le plus jeune âge et d'avorter si elles tombent enceinte. On les oblige aussi à utiliser des moyens de contraception qui sont souvent inadaptés et qui peuvent présenter des risques pour leur santé. Les violences sexuelles et les déplacements forcés entretiennent également des liens car, comme trop souvent, la fuite est le seul moyen pour les femmes et les filles de certaines régions d'échapper aux groupes armés. Bien que nombre de ces groupes commettent principalement des infractions de droit commun, d'autres opèrent davantage comme les anciennes

organisations paramilitaires. Certains possèdent une structure militaire et une chaîne de commandement, et sont capables de contrôler un territoire et de mener des opérations de type militaire. Ils ont montré qu'ils pouvaient se métamorphoser et parfois même mener des opérations conjointes. Le Gouvernement range tous ces groupes dans la catégorie des gangs criminels.

19. Des actes de violence sexuelle perpétrés par des membres des forces de sécurité colombiennes ont été signalés. Dans la plupart des cas, les victimes étaient des filles. Par exemple, en septembre 2011, le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme en Colombie a indiqué que dans le district de Carthagène, dans des zones où les Forces armées ont une présence importante, les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes constituent, même lorsqu'elles ne correspondent pas à une stratégie de guerre, une pratique généralisée qui profite de la condition subordonnée des femmes et des conditions économiques précaires dans lesquelles elles vivent en raison du manque de protection de l'État, mais aussi d'idées reçues répandues dans la culture locale, comme le fait que le corps de la femme serait un objet qui appartiendrait aux hommes. Bien qu'il admette que des membres des forces de sécurité aient pu commettre des violences sexuelles, le Ministre de la défense colombien trouve exagéré de dire qu'il s'agit d'une pratique répandue. Il admet aussi la nécessité de revoir les systèmes et les protocoles de traitement des plaintes car ceux-ci font office de mécanisme d'alerte rapide pour prévenir la commission d'infractions graves au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

20. Le Gouvernement colombien a pris une série de mesures pour lutter contre les violences sexuelles. En juillet 2011, il a nommé un haut conseiller à l'égalité des femmes pour lui donner des conseils en matière d'égalité des sexes et de politiques publiques. En septembre, le haut conseiller a insisté publiquement sur l'importance de prévenir les violences sexuelles commises par les différentes parties au conflit et d'en poursuivre les auteurs. La loi sur les victimes et la restitution des terres de juin 2011 représente aussi une étape importante de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. Elle reconnaît les différences fondées sur le sexe et l'orientation sexuelle, et prévoit des mesures de protection spécifiques et des procédures spéciales, y compris l'octroi de réparations. De plus, certains mécanismes fournissant une aide et des services aux victimes et à leur famille ont été mis en place, comme les centres de prise en charge intégrale des victimes de violences sexuelles.

21. Les autorités militaires et judiciaires déploient aussi des efforts pour amener les auteurs à répondre de leurs actes. Dans la directive n° 06 (17 mai 2011), le Procureur général s'est de nouveau engagé à lutter contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles, en particulier celles dirigées contre les femmes et les enfants dans le conflit armé. En mars 2011, sept agents de la police nationale ont été condamnés pour sévices sexuels commis à Bogota, en juin 2009, contre une jeune fille déplacée âgée de 13 ans. La directive n° 11 (juillet 2010) du Ministère de la défense, qui fait obligation aux forces armées de protéger, dans l'exercice de leurs fonctions, les femmes et les enfants contre toute forme de violence, en particulier les actes sexuels violents, est en cours de révision afin d'y intégrer les principes de « tolérance zéro » en matière de violences sexuelles. Il est toutefois encore nécessaire de prendre des mesures énergiques pour faire respecter la discipline militaire, notamment en ce qui concerne le renforcement de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, la cessation de service, la vérification préventive des

antécédents du personnel militaire, les protocoles d'intervention immédiate et la facilitation des enquêtes judiciaires et disciplinaires, ainsi que des mesures de prévention et de protection en faveur des victimes, comme l'octroi de réparations.

22. Dans sa décision n° 092 d'avril 2008, la Cour constitutionnelle de la Colombie a ordonné au Bureau du Procureur général d'ouvrir des enquêtes sur 183 affaires de violences sexuelles commises contre des femmes et des filles. À ce jour, seules quatre de ces affaires ont fait l'objet d'un procès. En outre, à l'échelle de tout le pays, dans 77 affaires faisant l'objet d'une enquête par les sections régionales du Bureau, 42 mandats d'arrêt ont été délivrés et 6 condamnations ont été prononcées. Par ailleurs, dans le contexte du mécanisme de justice transitionnelle établi par la Colombie (loi n° 975), le groupe Justice et paix du Bureau du Procureur général a indiqué que, au 31 juillet 2011, sur 26 026 anciens membres de milices d'autodéfense qui étaient passés aux aveux, seuls 55 avaient avoué des violences sexuelles. En vertu de la loi sur la justice et la paix, des poursuites ont été engagées contre certaines milices d'autodéfense actives entre 1999 et 2006. Le nouveau Procureur général a pris des mesures avisées en 2011 pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions sexuelles. En août 2011, dans le département de Norte de Santander, un membre d'un groupe paramilitaire a ainsi été condamné pour avoir torturé et réduit en esclavage sexuel au moins 25 femmes et filles.

### **Côté d'Ivoire**

23. En Côte d'Ivoire, on a constaté une augmentation des viols et viols collectifs de civils durant la récente crise postélectorale, répétition tragique de ce qui s'était produit durant la guerre civile de 2002-2004. Des violences sexuelles ont été commises par toutes les parties au conflit, y compris des éléments des anciennes Forces de défense et de sécurité (FDS), des anciennes Forces armées des Forces nouvelles (FAFN), des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), des milices<sup>3</sup>, des chasseurs traditionnels (les Dozos) et de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), qu'elles soient affiliées à la coalition de l'ancien Président Laurent Gbagbo, La Majorité présidentielle (LMP), ou à la coalition au pouvoir du Président Alassane Ouattara, le Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP). Des civils, parfois même des enfants de 12 à 15 ans, ont été signalés parmi les auteurs.

24. Ces actes étaient motivés par des raisons politiques ou ethniques et infligés en public ou devant les membres de la famille par des éléments des groupes armés ou des milices afin d'humilier les hommes et les femmes perçus comme des opposants politiques. À Abidjan, le 18 décembre 2010, sept femmes, qui avaient été arrêtées

---

<sup>3</sup> À la fin de mai 2011, le nombre de miliciens et de mercenaires était estimé à environ 15 000 répartis dans au moins 20 groupes, dont le Front pour la libération du Grand Ouest (FLGO), dirigé par Maho Glofié, l'Alliance patriotique du peuple Wè (APWE), dirigée par Gougnan Monpuhu Julien alias Colombo, le Mouvement ivoirien de libération de l'ouest de la Côte d'Ivoire (MILOCI), dirigé par Ziké Sylvain alias Pasteur Gammi, l'Union patriotique de résistance du Grand Ouest (UPRGO), dirigée par Yayi Octave et comprenant la sous-section de Duekoué dirigée par Gabriel Banao, la FORCE Wè, dirigée par Tehe Laurent, la Force antiterroriste (FSAT), dirigée par Guei Hugues, l'Union pour la défense des Wè (UDWE), dirigée par Gbaou Adonis, le Mouvement armé indépendant du Moyen Cavally (MAIMCA), dirigé par Tekoua Sonzai Lucien, la Coalition pour la libération du Grand Ouest, section de Toulepleu, dirigée par Gbopehi Marcel, le Cossforlo, dirigé par le pasteur Tia Robert, et le Seanhe Gban, dirigé par Kouitechle Paul.



durant une manifestation organisée le 16 décembre par des partisans du RHDP, ont été violées à deux reprises par trois gendarmes masqués alors qu'elles se trouvaient en détention à la préfecture de police. Le 3 avril 2011, une fille et trois hommes partisans du RHDP ont été violés à Abidjan par des jeunes armés affiliés à la LMP. De même, le 11 avril, toujours à Abidjan, sept enfants âgés de 10 à 15 ans ont été violés par des partisans du RHDP. L'une des filles serait décédée des suites de ce viol tandis que les survivants se sont enfuis de chez eux pour aller se cacher.

25. On a également observé une vague alarmante de viols dans l'ouest de la Côte d'Ivoire où des individus non identifiés que l'on soupçonne être des miliciens se sont souvent livrés à des viols collectifs lors d'attaques armées contre des véhicules de transport en commun ou des domiciles privés. Les auteurs ont tiré avantage de la détérioration des conditions de sécurité et de l'effondrement du système judiciaire et pénitentiaire, qui a permis à près de 12 000 prisonniers, dont des récidivistes notoires de violences sexuelles, de s'échapper un peu partout dans le pays. Le 4 janvier 2011, à Duékoué, au moins 17 femmes, dont une fille de 6 ans, ont été violées par 10 miliciens armés appartenant à l'Alliance patriotique de l'ethnie Wé (APWE), dirigée par Gougnan Monpuhuo Julien alias Colombo. Le groupe a menacé de les brûler vives si elles résistaient. Le 7 février, cinq femmes et filles appartenant à l'ethnie Malinké qui se rendaient de Duékoué à Man sont tombées dans une embuscade et ont été violées par un groupe de huit miliciens alors même que deux autres femmes appartenant à l'ethnie Guéré n'ont pas été agressées. Il est aussi établi que des viols ont été commis par des miliciens du Mouvement ivoirien de libération de l'ouest de la Côte d'Ivoire (MILOCI), dirigé par Ziké Sylvain alias Pasteur Gammi, de l'Union patriotique de résistance du Grand Ouest (UPRGO), dirigée par Yayi Octave, et du Front pour la libération du Grand Ouest (FLGO), dirigé par Maho Glofié. Début février 2011, neuf femmes et filles, dont des femmes enceintes et une mineure, ont été violées par des éléments des FDS stationnés à Boyapleu (Danané), ce qui a provoqué la fuite de toutes les jeunes femmes du village. Certaines des survivantes enceintes ont ensuite accouché d'enfants mort-nés. Le 14 mars, à Doké, une femme de 20 ans, alors enceinte de huit mois, a été violée par un élément des FRCI alors qu'elle essayait de s'enfuir de la ville avec d'autres habitants. Le 13 avril, à Deahouepieu, une militante de l'ancien parti au pouvoir, le Front populaire ivoirien (FPI), a été violée par un élément des FRCI.

26. Entre janvier et septembre 2011, 478 cas de viol ont été recensés dans le pays, y compris par le sous-groupe de la violence sexiste. Toutefois, seulement 13 personnes ont été arrêtées et aucune condamnation n'a été prononcée à ce jour. Des dispositions discriminatoires de la législation nationale, comme l'article 354 du Code pénal, qui ne précise pas les éléments constitutifs du viol, sont source de décisions et jugements incohérents, ce qui est contraire au droit international. Les chefs d'accusation de viol sont souvent requalifiés en attentat à la pudeur, ce qui réduit considérablement le temps d'enquête et de collecte des preuves. La création de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation par décret présidentiel du 13 juillet 2011 constitue un pas important pour rétablir la confiance entre Ivoiriens et lutter contre les actes inhumains, dont les violences sexuelles liées aux conflits. En novembre 2011, durant la visite de mon Représentant spécial en Côte d'Ivoire, le Président de la Commission, Charles Konan Banny, s'est engagé à ce que l'octroi de réparations aux victimes fasse partie intégrante du mandat de la Commission.

## République démocratique du Congo

27. Pendant la période considérée, des actes de violence sexuelle, notamment une série de viols collectifs, ont eu lieu dans le Nord et le Sud-Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo. Dans plusieurs cas, il semble que des groupes armés ou des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ont commis des viols collectifs comme une forme de représailles contre la population pour sa collaboration présumée avec l'« ennemi ». Les actes de violence sexuelle sont aussi utilisés comme un instrument de contrôle économique ou politique sur la population. Le 31 décembre 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à Bushani et Kalambahiro (sur le territoire de Masisi dans le Nord-Kivu), au moins 46 femmes et une fille auraient été violées par des hommes armés identifiés comme étant des éléments des FARDC placés sous les ordres des colonels Chuma Balumisa et Mugisha, probablement en représailles contre la population civile soupçonnée de soutenir les « forces ennemies ». Par ailleurs, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 janvier 2011, sur le territoire de Fizi dans le Sud-Kivu, plus de 50 femmes ont été violées par des éléments intégrés – ex-Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) et Patriotes résistants congolais (PARECO), dirigés par le lieutenant-colonel Kibibi Mutware – de l'ancien 43<sup>e</sup> secteur des FARDC, apparemment en guise de représailles contre la population civile après qu'un élément des FARDC appartenant à ce secteur a été tué. Le 21 février, le tribunal militaire du Sud-Kivu à Baraka a condamné 11 éléments des FARDC, dont le lieutenant-colonel Mutware, pour crimes contre l'humanité, y compris des viols, commis les 1<sup>er</sup> et 2 janvier dans la ville de Fizi. À Kikozi, sur le territoire d'Uvira dans le Sud-Kivu, neuf femmes auraient été violées et un centre de santé et plusieurs maisons pillés par des éléments des Forces républicaines fédéralistes (FRF) dirigés par les commandants Rupongo Rogatien John et Shaka Nyamusaraba, qui avaient été récemment intégrés dans les FARDC. En juin, 80 personnes, dont 12 enfants et un homme, auraient été victimes de viols et d'autres actes de violence sexuelle commis par des éléments de l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS), dirigés par le général Janvier Karairi, à Mutongo et dans les villages voisins, sur le territoire de Walikale dans le Nord-Kivu. D'importants pillages et d'autres violations des droits de l'homme ont également été signalés. En juin également, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a reçu des informations selon lesquelles entre le 9 et le 12 juin, des viols et des pillages auraient été perpétrés par des éléments des FARDC placés sous les ordres du colonel Kifaru Nirgiye Karibushi à Nakiele et dans les environs à Fizi. Selon la MONUSCO, à l'issue de deux missions d'enquête dans la zone, il a été difficile de déterminer la portée et l'ampleur des incidents. Toutefois, il a été confirmé que des violations des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle, ont été commises. Ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit suit de près la situation en étroite collaboration avec la MONUSCO, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Le procureur militaire du Sud-Kivu a ouvert une enquête judiciaire. Le 12 octobre, le colonel Kifaru a été nommé commandant du 111<sup>e</sup> régiment des FARDC à Lemera dans le Sud-Kivu.

28. Comme suite aux viols collectifs et aux pillages commis par des éléments Maï Maï Cheka et des FDLR à Walikale entre le 30 juillet et le 2 août 2010, au cours desquels au moins 303 personnes de 13 villages ont été violées, le « lieutenant-colonel » Mayele de Maï Maï Cheka est toujours détenu, dans l'attente de son

procès. En outre, les autorités de la République démocratique du Congo ont délivré des mandats d'arrêt visant le « colonel » Cheka Ntaberi lui-même ainsi que le « lieutenant-colonel » Évariste Sadiki Kanzeguhera et le « capitaine » Séraphin Lionzo alias Karangwa des Forces démocratiques de la libération du Rwanda (FDLR), qui auraient tous été aussi impliqués dans l'attaque et qui restent en liberté. Le 15 septembre, la Commission électorale nationale indépendante a enregistré la candidature du « colonel » Cheka aux élections à l'Assemblée nationale, qui ont débuté le 28 novembre. Pendant ce temps, les attaques de Maï Maï Cheka à Walikale se sont poursuivies. Après les événements de juillet et août 2010, l'ONU a soutenu le déploiement de 100 agents de la Police nationale congolaise dans la zone touchée dans le cadre d'une intervention intégrée. Ce déploiement, qui a permis aux populations locales de retourner dans leurs villages et aux autorités du pays de mener des enquêtes criminelles sur l'incident, offre un exemple positif de recours aux forces de sécurité locales pour assurer la protection des victimes et des témoins de violences sexuelles.

29. Au total, pendant la période considérée, 625 cas de violence sexuelle perpétrés par les parties au conflit ont été relevés par l'ONU, soit 602 visant des femmes et des filles et 23 visant des hommes et des garçons dans les trois provinces touchées par le conflit : Nord-Kivu (299), Sud-Kivu (167) et province Orientale (159). Sur les 602 cas, 151 (dont cinq concernant des enfants) ont été attribués aux FDLR, 34 (dont 26 visant des enfants) à l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et 126 (dont 24 visant des enfants) à divers groupes armés congolais, en particulier les FRF, l'APCLS et les groupes Maï Maï du Nord et du Sud-Kivu, y compris le groupe Maï Maï Cheka, et PARECO. Il est particulièrement préoccupant de constater que la moitié des 625 cas a été attribuée à des éléments des FARDC (261 cas, dont 3 visant des hommes et 66 visant des enfants) et à la Police nationale congolaise (41 cas, dont 13 visant des enfants). Cette situation pourrait s'expliquer en partie par le fait qu'il est plus facile de surveiller les violations des droits de l'homme perpétrés par les forces de sécurité nationales que celles commises par les groupes armés, en raison de problèmes d'accès.

30. Les combattants de la LRA dans la province Orientale attaquent souvent les villages dans le but de piller des provisions pour le groupe mais aussi d'enlever des adultes et des enfants pour porter les objets volés. La plupart des filles et des femmes enlevées servent d'esclaves sexuelles pendant leur captivité, et sont parfois mariées de force à des dirigeants du groupe. Des cas de viol de paysans se rendant à leur champ par des éléments des forces de sécurité nationales et de groupes armés ont été signalés. Des actes de violence sexuelle auraient été commis par des éléments des FARDC pendant les patrouilles ou lorsque ceux-ci extorquent des provisions aux populations. Le peu de progrès accompli dans la mise en place de forces de sécurité professionnelles et responsables, les salaires versés de façon irrégulière et la faiblesse de la structure de commandement et de contrôle de l'armée congolaise contribuent à la poursuite des violations des droits de l'homme, notamment de la violence sexuelle.

31. Il ressort des données recueillies grâce au volet assistance multisectorielle de la stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle que 3 527 victimes de violence sexuelle (dont 723 enfants) au Nord-Kivu, 4 379 victimes (dont 1 015 enfants) au Sud-Kivu et 1 628 victimes en Ituri ont reçu des soins médicaux et un soutien psychosocial d'octobre 2010 à août 2011. Le nombre de personnes ayant bénéficié d'une assistance ne représente pas le nombre de nouveaux cas de violence

sexuelle enregistrés pendant la même période. La raison en est que certaines victimes ne cherchent à bénéficier des services que lorsqu'elles commencent à avoir des problèmes de santé tandis que d'autres sollicitent un soutien psychosocial des mois voire des années après l'incident. De plus, dans une situation d'après conflit, il est difficile de faire la différence entre les civils et les anciens combattants dans des régions où un grand nombre d'éléments armés sont en voie de démobilisation. Ainsi, les victimes peuvent souvent désigner des civils plutôt que des hommes en uniforme comme leurs agresseurs.

32. Bien que le Gouvernement congolais ait redoublé d'efforts, avec le concours de la communauté internationale et notamment de la MONUSCO, pour arrêter et juger les auteurs d'actes de violence sexuelle, un grand nombre de cas de violence sexuelle perpétrée par des éléments de groupes armés et des FARDC n'ont pas donné lieu à des procédures judiciaires. Dans certains cas, aucune enquête n'est ouverte ou, si une enquête est menée, il n'y a pas de procès ou les auteurs ne purgent pas leurs peines. Même lorsque ceux-ci sont poursuivis et condamnés, les juges infligent souvent une peine inférieure au minimum requis par la loi. L'impunité dont jouissent les officiers supérieurs responsables de violations des droits de l'homme, y compris de violences sexuelles, est une source de préoccupation particulière. Par exemple, les auteurs des viols commis à Kikozi et à Bushani sont toujours en liberté. Par ailleurs, il est regrettable que le procès du « lieutenant-colonel » Mayele n'ait pas encore débuté malgré les efforts déployés par la MONUSCO et d'autres partenaires en appui à la procédure judiciaire.

33. Entre décembre 2010 et août 2011, plus de 250 procès d'éléments des forces de sécurité nationales ont été tenus avec l'assistance de la MONUSCO et d'autres entités des Nations Unies, notamment grâce à des audiences mobiles. Plus de 150 éléments des FARDC et de la Police nationale congolaise ont ainsi été condamnés pour viol et autres actes de violence sexuelle. En outre, le 16 août 2011, dans le cadre d'un procès qui a fait date, le tribunal militaire de Bukavu a condamné deux combattants rwandais des FDLR inculpés de crimes contre l'humanité, notamment de viols, commis contre les populations de Kalonge et de Bunyakiri de juin 2006 à janvier 2007.

34. La MONUSCO a mis en place quatre des cinq cellules d'appui aux poursuites proposées pour renforcer les capacités du système judiciaire congolais en matière d'enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, y compris la violence sexuelle. Le Groupe du développement du secteur de la sécurité de la MONUSCO a coordonné un programme de formation de formateurs en matière de lutte contre la violence sexuelle, de protection des enfants, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à l'intention des officiers de l'armée congolaise dans la province Orientale et le Sud-Kivu. Des initiatives semblables sont en cours, destinées notamment à la Police nationale congolaise, dans l'est du pays; elles portent en particulier sur le traitement des victimes et des témoins de cas de violence sexuelle et sexiste. Dans les deux cas, les modules de formation élaborés deviendront la norme nationale pour la formation et la sensibilisation des forces de sécurité nationales à la violence sexuelle et sexiste.

## **Libye**

35. Il a été fait état de violences sexuelles commises par les parties au conflit qui a eu lieu en Libye entre février et octobre 2011. Dans son rapport de juin 2011, la

Commission d'enquête dépêchée par le Conseil des droits de l'homme pour examiner les violations présumées du droit international des droits de l'homme en Libye est parvenue à la conclusion qu'elle avait obtenu suffisamment d'informations pour justifier un complément d'enquête permettant de confirmer l'ampleur des violences sexuelles. Afin d'évaluer avec certitude la portée réelle des violences sexuelles liées au conflit en Libye, l'Organisation des Nations Unies a commencé à enquêter et à recueillir et analyser des informations à ce sujet.

36. Les conclusions préliminaires de la phase initiale de suivi confirment qu'aussi bien des hommes que des femmes ont subi des viols et autres formes de violences sexuelles. Les femmes auraient été enlevées alors qu'elles se trouvaient chez elles, dans une voiture ou dans la rue et violées dans des endroits qu'elles ne connaissaient pas, alors que les hommes auraient violés en prison et dans d'autres lieux de détention. Le viol aurait été utilisé comme punition contre ceux qui s'étaient rebellés contre le régime de Kadhafi. Il semblerait que le viol ait été monnaie courante à Zawiyah, Zuwara, Adjabiya, Misrata et Legzaya (massif du Nefoussa) assiégées par les forces de Kadhafi. Il est toutefois trop tôt pour déterminer si les forces de sécurité du régime de Kadhafi et leurs loyalistes ont reçu l'ordre de violer femmes, hommes et enfants au cours du conflit. Il convient de citer notamment le cas d'une femme de 23 ans violée à deux reprises dans la ville de Beni Walid par des hommes armés qui portaient un uniforme militaire et qui est actuellement enceinte de cinq mois et celui d'une femme de 34 ans qui a indiqué qu'elle avait été emmenée dans une pièce où elle a été interrogée, jetée au sol, battue et violée par trois hommes. Elle a identifié ces derniers en tant que membres des forces de Kadhafi. Elle a également indiqué que de nombreuses femmes étaient violées mais n'osaient pas le faire savoir du fait des préjugés. L'absence d'infrastructures d'État permettant de lutter contre la violence sexuelle aggrave la situation et condamne victimes et témoins au silence.

37. Dans leurs témoignages, les hommes qui avaient été arrêtés et détenus entre mars et juin 2011 à la prison d'Abou Salim et dans des lieux de détention tels que le centre d'interrogatoires de Salah-al-Din, le centre de détention de Maetiga, le centre de la sécurité intérieure de Bojamil et par le bataillon militaire de Gheryan ont indiqué qu'ils avaient, aux mains des forces de sécurité de Kadhafi, y compris le Directeur de la prison d'Abou Salim, les membres du bataillon Soubhan à Gheryan et les agents de sécurité auxiliaire relevant du chef de la garde populaire, Mansour Dhaou, subi des tortures, des mauvais traitements et des violences sexuelles, avaient été menacés, ainsi que leur famille, de viols et violés, notamment sodomisés avec une arme automatique, avaient été les victimes de décharges électriques sur leurs parties intimes, sur lesquelles avait également été projeté de l'acide. Ils ont été également menacés de mort s'ils n'avaient pas. Les hommes ont noté la présence de femmes et enfants détenus et n'ont pas exclu la possibilité que ceux-ci aient également été violés et aient fait l'objet de violences sexuelles.

38. De leur côté, les membres des forces de Kadhafi qui sont actuellement détenus dans la prison d'Haffra dans la région de Tajoura, disent avoir été torturés et avoir subi des mauvais traitements, infligés pour qu'ils avouent les crimes dont ils avaient été accusés, notamment des viols et autres formes de violences sexuelles. Ils nient avoir reçu des ordres de viol de leurs supérieurs. Un des détenus a indiqué qu'on lui avait mis un bandeau sur les yeux et des menottes et que des membres des forces rebelles Abou Hakim Alhalib l'avaient soumis à des décharges électriques sur ses parties génitales. Le responsable du centre de rééducation et de réinsertion des

prisonniers à Tajoura a confirmé que deux membres de l'ancien régime accusés de viols commis dans la région de Misrata pendant le conflit étaient actuellement détenus.

### **Myanmar**

39. Un certain nombre d'informations, notamment celles reprises par l'ONU, font état de la pratique généralisée du viol par les forces armées gouvernementales (Tatmadaw Kyi) dans les zones ethniques frontalières militarisées, en particulier dans l'est du Myanmar. Dans de nombreux cas, le viol aurait été perpétré de façon plutôt opportuniste avec l'aval des chefs militaires.

40. Du fait des tensions dans les zones ethniques frontalières et du conflit armé avec les groupes ethniques armés, des violations graves des droits de l'homme, y compris des attaques contre la population civile et les actes de violence sexuelle, se poursuivraient. Selon des informations récentes, jusqu'à 32 femmes et filles auraient été violées par des éléments de Tatmadaw Kyi dans l'État de Kachin entre juin et août 2011.

41. Le nouveau Gouvernement a reconnu l'incidence négative que les cinq décennies de conflit armé ont eue sur les minorités ethniques, et s'est engagé à remédier à leurs griefs et à promouvoir et protéger les droits de l'homme. D'après le Gouvernement, en 2011, quatre viols ont eu lieu dans l'État de Shan et un dans l'État de Kachin et des sanctions ont été prises contre leurs auteurs.

### **Somalie**

42. Selon des informations émanant de nombreuses sources, les combattants de Harakat Al-Shabab al-Mujahideen (Al-Shabaab) commettent des actes de violence sexuelle, notamment en obligeant les femmes à se marier et à devenir des esclaves sexuelles. Les femmes seraient arrêtées à des postes de contrôle et informées que tel ou tel combattant les avait choisies pour épouse. Craignant des représailles, les familles s'exécutent généralement.

43. Depuis l'actuel flux de déplacés à Mogadiscio, aggravé par la famine, un nombre important de cas de violence sexuelle a été signalé. La majorité des victimes sont des femmes et des filles vivant dans des camps de déplacés à Mogadiscio, qui viennent essentiellement des régions de Bay et Bakool. Il ressort des témoignages des victimes que la plupart des femmes ont subi des violences, y compris de multiples actes de violence sexuelle, pendant la nuit lorsqu'elles dorment dans leurs cases. Ces actes de violence sont perpétrés par des groupes d'hommes armés portant des uniformes militaires. En général, les victimes ne sont pas en mesure de déterminer l'identité des assaillants, d'autant que, par exemple, les milices relevant des commissaires de district ou des administrations régionales portent le même type d'uniforme que les soldats du Gouvernement fédéral de transition. En outre, les dépôts d'armes faisant défaut ou laissant à désirer, les membres des forces armées et de la police garderaient leurs armes lorsqu'ils ne sont pas en service, avec la possibilité que celles-ci soient utilisées par des personnes non autorisées. Le Gouvernement fédéral de transition s'est engagé à mettre en place avec l'ONU une équipe spéciale chargée d'élaborer une stratégie pour prévenir le phénomène de la violence sexuelle et pour y porter remède.

44. L'effet conjugué de la sécheresse et du conflit a aussi entraîné un exode de population de la Somalie pendant la première moitié de 2011. Des femmes et des filles déplacées auraient fait l'objet d'attaques sexuelles et de menaces de violence sexuelle de la part de bandits ou d'hommes armés pendant leur déplacement et à leur arrivée dans les camps de réfugiés au Kenya. Très souvent, ces attaques étaient menées par plusieurs personnes qui auraient violé, individuellement ou collectivement, des filles et des femmes, parfois en présence de leur mari. De janvier à juin 2011, 136 cas de violence sexuelle ont été recensés chez les nouveaux réfugiés dans deux des trois camps à Dabaab (Kenya). On pense que le nombre réel de cas est beaucoup plus élevé.

45. Les femmes et les filles qui ont été déplacées du centre-sud de la Somalie ces dernières années en raison de la poursuite des hostilités et qui vivent dans des établissements de déplacés dans le « Puntland » font aussi l'objet de violences sexuelles liées au conflit. L'insécurité, leur faible statut social en tant que membres de minorités ethniques et le manque de protection de la part des clans sont autant de facteurs qui continuent de les exposer au risque de violences sexuelles perpétrées aussi bien par des membres de la communauté d'accueil que par des hommes déplacés. Les femmes sont violées pendant la nuit dans leurs cases ou lorsqu'elles s'adonnent à leurs tâches quotidiennes, notamment lorsqu'elles vont chercher du bois de feu ou de l'eau, se rendent au marché ou travaillent comme domestique. Aucun des 150 dossiers ouverts auprès de la police en 2009 n'a abouti à une condamnation depuis février 2010. Malgré les déclarations d'intention des autorités du « Puntland », cette situation chronique reste largement sans réponse.

#### **Soudan du Sud**

46. Malgré le succès du référendum et l'accession à l'indépendance internationalement reconnue au cours de la période considérée, le Soudan du Sud a connu des violences, notamment dans les États du Haut-Nil, de Jonglei et de l'Unité, y compris des cas de violence sexuelle liés au conflit. Les données disponibles à l'heure actuelle appellent deux observations : premièrement, des cas de violence sexuelle ont eu lieu dans les camps de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et alentour, et ont été signalés lorsque les forces armées sont restées dans une zone pendant un certain temps sans engager activement de conflit; deuxièmement, des actes de violence sexuelle ont été commis pendant les opérations militaires de l'APLS contre des milices.

47. Plusieurs communautés résidant dans les camps ou garnisons de l'APLS ou alentour ont fait état d'actes de violence sexuelle, en particulier de viols, perpétrés par des soldats de l'APLS. Ces communautés estimaient que l'APLS opérait dans leur région avec impunité et que souvent elles ne pouvaient ni se protéger contre ces sévices ni obtenir réparation. Le fait que les agents de la force publique n'aient pas mené régulièrement d'enquêtes approfondies sur les violations présumées commises par l'APLS est une source de préoccupation. Il est également inquiétant que les dirigeants de l'APLS n'aient généralement pas fait preuve de coopération chaque fois que les autorités civiles ont tenté de poursuivre des éléments impliqués dans des crimes de violence sexuelle.

48. Pendant le conflit armé entre l'APLS et l'Armée de libération du Sud Soudan (ALSS), milice rebelle alors sous le commandement général de Peter Gatdet<sup>4</sup>, dans le comté de Mayom (État de l'Unité), en mai 2011, des viols commis par les deux parties ont été signalés. Il s'agissait notamment du viol d'une fille de 15 ans par des éléments de l'ALSS en mai 2011 dans le comté de Mayom et du viol de trois filles (deux âgées respectivement de 16 ans et l'autre de 17 ans) après leur enlèvement en avril 2011 par la même milice dans le comté d'Abiemnom.

49. On a également fait état de viols commis par des éléments de l'APLS pendant les affrontements entre ce mouvement et les forces du chef rebelle George Athor. Au moins cinq cas auraient eu lieu dans le comté de Fangak vers fin février 2011, pendant l'« opération buffle » menée par l'APLS en vue de chasser les forces d'Athor du nord de l'État de Jonglei. Il est établi que des éléments participant à cette opération se sont attaqués aux communautés perçues comme des partisans d'Athor.

50. En mai 2011, quatre filles âgées de 11 à 15 ans – des déplacées qui retournaient du nord dans le sud du Soudan – auraient été violées par des membres de la milice Misseriya qui ont attaqué leur train dans l'État du Bahr el Ghazal septentrional.

51. L'Armée de résistance du Seigneur (LRA) continue de commettre des actes de violence sexuelle au Soudan du Sud. En mai 2011, dans le comté de Tambura dans l'État d'Équatoria occidentale, deux femmes auraient été enlevées par des éléments de la LRA, tout comme une fille de 16 ans dans le comté de Raja dans l'État du Bahr el Ghazal occidental. Il n'a toutefois pas été possible d'effectuer des enquêtes approfondies sur ces enlèvements.

52. Au sortir de décennies de guerre, le Soudan du Sud se retrouve avec des institutions extrêmement faibles : le pays ne compte pratiquement pas de prestataires de services sociaux formés, peu d'agents de santé sont déployés au niveau local, les policiers sont peu formés et mal équipés pour enquêter sur les affaires de violence sexuelle et tous les secteurs (santé, soutien psychosocial et justice) laissent à désirer et sont sous-financés. Des progrès sont toutefois accomplis, comme en témoignent notamment l'approbation d'une procédure nationale opérationnelle normalisée pour la violence sexiste, la formation de travailleurs sociaux et le renforcement des capacités de la police pour lui permettre de traiter ces cas. Le Gouvernement a axé ses efforts sur la formation et la mise en place de systèmes de soutien et de prise en charge des survivants malgré les difficultés rencontrées s'agissant de remédier à la violence sexuelle perpétrée par les forces de sécurité et de faire en sorte que les dirigeants de l'APLS s'attaquent à ce problème par la voie hiérarchique.

### **Soudan (Darfour)**

53. La période à l'examen a été marquée par une recrudescence des incidents de violence sexuelle à la suite d'affrontements entre les Forces armées soudanaises et divers mouvements armés. Les affrontements entre les Forces armées soudanaises et

---

<sup>4</sup> La voie hiérarchique chez les groupes rebelles du Soudan du Sud est souvent mal définie, beaucoup de sous-officiers exerçant un grand contrôle sur les unités. Si Gatdet se présente comme commandant de l'ALSS, il faudrait une enquête approfondie pour établir la responsabilité juridique des actes commis par les soldats.



l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minnawi (ALS-MM) et entre les Forces armées soudanaises et le Mouvement pour la justice et l'égalité, de décembre 2010 à fin février 2011, et la reprise des hostilités du 10 avril au 1<sup>er</sup> mai ont entraîné des déplacements massifs de population dans le nord et le sud du Darfour et rendu les femmes et les filles plus vulnérables. La mobilisation de soldats dans les villes et la prolifération des armes légères, y compris dans les camps de déplacés, ont contribué à l'insécurité. Des cas de viols, de tentatives de viol et de violence sexuelle visant des femmes et des filles ont été enregistrés dans chacun des trois États du Darfour. Six femmes auraient été tuées durant des viols ou des tentatives de viol. Il ressort d'incidents avérés que les forces gouvernementales, en particulier les Forces armées soudanaises et leurs supplétifs présumés, ont pris pour cibles des femmes déplacées soupçonnées d'être des partisans de l'ALS-MM, du Mouvement pour la justice et l'égalité ou de l'ALS-faction Abdul Wahid. La signature par le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice de l'Accord portant adoption du Document de Doha pour la paix au Darfour le 14 juillet 2011 constitue une avancée dans le processus de paix. L'ONU demande aux mouvements non signataires de mettre fin aux hostilités et de se joindre aux négociations de paix.

54. Par ailleurs, 66 cas présumés de violence sexuelle ayant fait 111 victimes, toutes des personnes déplacées, dont 43 enfants, ont été enregistrés par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) durant la période considérée. Dans la majorité des cas, les victimes et les témoins n'ont pu fournir de renseignements concernant l'identité des auteurs présumés, qu'ils ont décrits comme des « hommes en uniforme ». Dans 17 % des cas, les victimes ont indiqué que les auteurs étaient les forces du Gouvernement soudanais, en particulier des membres des Forces centrales de réserve de la police, des Forces armées soudanaises, de la police gouvernementale et de la « garde forestière »<sup>5</sup>. Il n'a été enregistré aucun cas de violence sexuelle dont les auteurs ont été identifiés comme des membres de mouvements armés. Toutefois, comme la MINUAD n'a pas accès à certaines zones contrôlées par ces mouvements, on ne dispose pas d'informations quant à l'ampleur de la violence sexuelle dans ces zones.

55. S'agissant des 66 incidents notés par la MINUAD, 35 cas ont été portés à la connaissance de la police gouvernementale et des enquêtes ont été ouvertes sur 26. Dans un cas, un agent de police a été condamné à cinq ans de prison par la Cour d'appel pour le viol d'une fillette de trois ans alors que le tribunal général de Zalingei avait initialement déclaré un non-lieu en raison de l'immunité statutaire dont bénéficient certaines forces gouvernementales.

56. Le Gouvernement soudanais commence à s'attaquer à la violence sexuelle grâce à l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il a ainsi mis en place des services de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau national et dans sept États. Dans chacun des trois États du Darfour, des comités d'État pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants sont chargés de veiller à ce que les incidents soient signalés à la police gouvernementale afin que des enquêtes soient menées et que les agents de la force publique et les principaux acteurs judiciaires reçoivent une formation continue. Des cours de perfectionnement aux techniques d'enquête ont été organisés à l'intention

---

<sup>5</sup> La survivante a mentionné la « garde forestière », qui – pense-t-on – devrait être la Police de protection de la nature.

de la police du Gouvernement soudanais avec le concours de l'ONU. Toutefois, du fait du renouvellement des agents, il a été quelque peu difficile de maintenir un corps d'enquêteurs formés au Darfour. Des initiatives de renforcement des capacités à l'intention des ministères, des procureurs et des membres de l'appareil judiciaire ainsi que des acteurs des tribunaux ruraux informels ou traditionnels sont également menées pour faire en sorte que les affaires de violence sexuelle ne soient pas classées pour insuffisance de preuves ou sur un point de droit et que les victimes reçoivent un soutien psychosocial sans discrimination.

57. Une formation en cours de mission à la violence sexuelle liée au conflit est dispensée aux militaires et aux policiers qui arrivent nouvellement à la MINUAD. En outre, la structure de la police de la MINUAD comprend un groupe de la problématique hommes-femmes qui est entièrement opérationnel, et davantage de policières ont été déployées dans les bases d'opérations et les centres de police de proximité dans les camps de déplacés afin de renforcer l'action menée par la police gouvernementale pour faire face à la violence sexuelle liée au conflit. Le fait que la MINUAD effectue des patrouilles dans les localités où elle dispose d'un avant-poste militaire et qu'elle fournisse des escortes aux femmes et enfants déplacés qui vont chercher du bois de feu, de l'eau et du fourrage a permis de réduire le nombre de cas de violence sexuelle dans ces zones, en particulier pendant la saison des cultures.

#### **IV. Informations sur la violence sexuelle liée aux conflits au lendemain de conflits et dans d'autres situations préoccupantes**

##### **A. Violence sexuelle au lendemain de conflits**

###### **République centrafricaine et Tchad**

58. En dépit du fait que la République centrafricaine et le Tchad sortent d'un conflit, après la signature d'accords de paix et la tenue d'élections législatives, des informations continuent de faire état de violence sexuelle liée aux conflits exercée contre des femmes et des filles. Les principaux auteurs dans ces situations sont des civils, même si des éléments actuels et anciens de groupes armés sont également impliqués. Les modestes progrès enregistrés jusqu'ici dans les processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine et au Tchad, la présence continue d'individus armés et l'absence d'autorité de l'État dans certaines régions favorise la culture de l'impunité. À cela viennent s'ajouter l'afflux de réfugiés de retour et de personnes déplacées et l'absence de mesures de protection propres à séparer les victimes de la violence sexuelle de leurs propres agresseurs au sein de la communauté.

59. En République centrafricaine, la Convention des patriotes pour la justice et la paix et des bandits de grands chemins, appelés « Zaraguinas » ou « coupeurs de route », qui opèrent dans le nord et l'est du pays, ont été impliqués dans des crimes de violence sexuelle. Dans le sud-est, l'enlèvement de femmes et de filles par l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) pour servir d'esclaves sexuelles a été signalé par plusieurs victimes, souvent des adolescentes, qui avaient pu s'échapper, parfois au bout de plusieurs années de captivité. Une adolescente, qui a échappé à l'ARS, a raconté à l'ONU qu'elle avait été enlevée en octobre 2010 près de Dungu,

en République démocratique du Congo, pour ensuite être emmenée en République centrafricaine. Un autre cas avéré se rapportait à une fille de 16 ans qui avait échappé à l'ARS en janvier 2011 à l'issue de deux ans de captivité. Le manque d'informations vérifiées sur la violence sexuelle, en particulier dans des zones touchées par le conflit armé en République centrafricaine, a soulevé de graves problèmes de traçabilité, d'intervention et d'aide aux victimes et aux survivantes.

60. Pour combattre l'impunité en République centrafricaine, un code pénal révisé a été promulgué par décret présidentiel en janvier 2010. Il reconnaît la violence sexuelle, y compris le viol, comme crimes. Le Gouvernement, en consultation avec les parties prenantes compétentes, a également révisé sa loi en vigueur sur la protection des femmes contre la violence pour renforcer les dispositions prévues en matière de lutte contre la violence sexuelle. Le projet de loi révisé doit en principe être examiné par l'Assemblée nationale en 2012.

61. Au Tchad, d'importantes améliorations ont été apportées au caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et de déplacés, ce qui a eu pour effet de réduire le nombre d'actes de violence sexuelle commis par des hommes armés dans ces camps. Des cas de violence sexuelle liée aux conflits continuent cependant d'être signalés. C'est ainsi que trois soldats soudanais auraient tenté de violer une réfugiée en janvier à Oure Cassoni; que trois soldats de l'Armée nationale tchadienne auraient violé collectivement une fille tchadienne en février; et qu'une fille de 16 ans aurait été violée le 4 mars par trois soldats de l'Armée nationale tchadienne également lors d'une mission de désarmement dans la ville de Goz Beida. L'impunité dont jouissaient des soldats des forces armées demeure un motif de vive préoccupation.

## Népal

62. L'impunité liée à des violations des droits de l'homme passées, notamment à des actes de violence sexuelle perpétrés lors du conflit armé, est un facteur majeur qui entrave le relèvement rapide et la consolidation de la paix au Népal. La violence sexuelle a été le fait aussi bien des forces de sécurité que des combattants maoïstes durant le conflit. Le fait que l'on n'ait pas veillé jusqu'ici à ce que les auteurs des crimes commis répondent de leurs actes a permis à la violence sexuelle de se perpétuer au lendemain du conflit.

63. Malgré les engagements pris dans l'Accord de paix global de novembre 2006 de faire face aux violations des droits de l'homme et de mettre un terme à l'impunité, les gouvernements successifs se sont montrés réticents à livrer la vérité aux victimes, à leur rendre justice et à leur ouvrir des voies de réparation. Les victimes de la violence sexuelle en période de conflit, y compris de viol, ont été écartées du programme intérimaire de secours du Gouvernement. Les deux principaux mécanismes de justice transitionnelle prévus dans le cadre de l'Accord de paix global, à savoir la commission Vérité et réconciliation et la commission sur les disparitions, n'ont toujours pas été créés, même si d'importants progrès ont été enregistrés à cet égard au cours des mois derniers. Le consensus établi par les législateurs qui travaillent sur les projets de loi est qu'il ne sera accordé ni amnistie ni pardon pour les crimes de viols. Il s'agit d'une évolution significative, compte tenu notamment du fait que le programme intérimaire de secours ne reconnaît pas les victimes de la violence sexuelle.

64. L'absence d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de sanctions au sujet d'actes de violence sexuelle pose problème. La plupart de leurs auteurs n'ont pas été inculpés d'infractions pénales même lorsqu'une plainte a été déposée à la police. Faute également de droit à la confidentialité, de mécanismes d'aide aux victimes et d'exemples positifs témoignant de l'aptitude du système à résoudre pareils cas, entre autres, la plupart des victimes hésitent généralement à saisir les tribunaux pour obtenir réparation. Ce qui est plus inquiétant, c'est que certains des auteurs présumés aient été promus, nommés à de hautes fonctions dans le Gouvernement ou autorisés à servir dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Les victimes de viol se heurtent également à plusieurs obstacles dans leur quête de justice. Le chapitre du Code civil sur le viol exige que lorsque la victime a plus de 16 ans, une preuve de non-consentement soit fournie. En outre, le délai de prescription de 35 jours fixé pour le dépôt de plaintes en cas de viol et autres infractions sexuelles empêche encore de signaler des cas d'une infraction dont on ne parle pas assez, ce qui nuit aux chances d'aboutissement des poursuites. Même si la Cour suprême a ordonné la révision de la législation en vigueur, aucun progrès n'a été fait.

### **Sri Lanka**

65. À la fin du conflit à Sri Lanka, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la vulnérabilité des femmes et des filles à la violence sexuelle dans les anciennes zones touchées par le conflit. Outre le mouvement massif de personnes déplacées venant des camps de Menik Farm, la forte militarisation des zones de rapatriement exige une attention soutenue, étant donné que des milliers de femmes sont à présent chefs de famille. Des problèmes connexes ont été régulièrement évoqués, notamment avec le Gouvernement sri-lankais, selon lequel il y a un nombre considérable de veuves de guerre au nord et à l'est.

66. Comme le souligne le plan conjoint d'assistance pour 2012, le Gouvernement a reconnu qu'il importait de remédier à la violence sexuelle dans le cadre de son action visant à répondre aux besoins humanitaires dans ces zones de rapatriement, en partenariat avec les parties prenantes concernées. L'engagement du Gouvernement sri-lankais en faveur de la lutte contre la violence sexuelle au lendemain du conflit est une étape marquante susceptible de faciliter la réconciliation nationale.

### **Bosnie-Herzégovine, Libéria, Sierra Leone et Timor-Leste**

67. Les nombreux cas de violence sexuelle extrême observés actuellement peuvent dans une certaine mesure trouver leur origine dans les conflits ou les séquelles des conflits qui ont ravagé ces quatre pays. Au Libéria en particulier, la violence sexuelle au lendemain du conflit a revêtu de nouvelles formes telles que les viols collectifs et les sévices sexuels sur la personne de très jeunes enfants. Des milliers de femmes (et d'hommes) ont souffert de ces crimes et continuent d'en pâtir des effets liés, notamment aux traumatismes, à l'indigence, à la mauvaise santé et à la stigmatisation. Les survivants sont également tourmentés par des rencontres régulières avec d'anciens violeurs. L'éclatement des familles causées par la mort, la détention ou le déplacement d'hommes durant le conflit a exposé de nombreuses femmes et leurs enfants à des risques d'exploitation sexuelle et de traite plus grands. La violence vécue pendant la guerre semble également se manifester par des cas plus nombreux et plus graves de violence familiale en Bosnie-Herzégovine et au Timor-Leste. Au Timor-Leste en particulier, nombre de femmes sont victimes de

comportements violents pouvant être liés à des expériences traumatisantes vécues durant le conflit par des hommes membres de leur famille. Outre l'impunité pour ces crimes commis durant le conflit, on continue d'avoir du mal à amener les auteurs présumés de violence sexuelle au lendemain de conflit, à répondre de leurs actes.

68. Il importe non seulement de mieux comprendre ce qui provoque une montée de la violence sexuelle dans ces situations, mais également de se faire une meilleure idée de la manière dont la violence sexuelle entrave le rétablissement intégral de la paix dans des sociétés au lendemain de conflit. Les paragraphes suivants donnent un aperçu des initiatives prises pour remédier aux cas de violence sexuelle perpétrée durant les conflits et de certaines des lacunes qui restent à combler, notamment dans les domaines de la responsabilisation et des voies de réparation ouvertes aux survivants.

69. Le Gouvernement libérien a pris d'importantes mesures au cours de ces dernières années pour améliorer le cadre normatif et législatif en matière de violence sexuelle. Il importe tout particulièrement de signaler l'adoption récente des amendements de 2005 du Code pénal (loi dite contre le viol introduisant des sanctions et des dispositions plus sévères à l'encontre du viol collectif); la loi de 2008 relative aux infractions sexuelles, loi qui portait création du tribunal pénal E dans le comté de Montserrado, prévoyait des divisions d'infractions sexuelles de cour de circuit dans chaque comté, en faisant relever les infractions sexuelles de la compétence exclusive des cours de circuit; et envisageait la mise en place d'un service chargé des délits de violence sexuelle et sexuelle. Même s'il faut se féliciter du fait que le viol a été maintenant érigé en infraction passible d'au moins 10 ans de prison et pour laquelle la mise en liberté sous caution ne peut être demandée, l'adoption de cette mesure a eu pour effet de dissuader les femmes d'intenter des procès contre des membres de leur famille dont elles peuvent dépendre économiquement et des voisins vivant dans des communautés où la condamnation est jugée trop sévère. Aussi est-il au courant que des affaires de viol soient réglées par des familles à l'amiable. La méconnaissance par les victimes du déroulement de la procédure pénale les conduit à abandonner l'affaire après la détention provisoire d'un suspect, s'imaginant à tort qu'elle est conclue. Par ailleurs, comme il ressort d'un exercice du suivi auquel a procédé l'ONU entre avril 2010 et mars 2011, la capacité limitée du système de justice pénale, notamment en dehors de la capitale, a fait que seuls 38 des 903 cas signalés en étaient arrivés au stade du procès. Dix-sept des 38 cas ont abouti à des condamnations. Le tribunal pénal E, réservé à la violence sexuelle, n'a instruit qu'un nombre restreint d'affaires depuis sa création en février 2009. En septembre 2011, le Parlement a promulgué la loi relative aux enfants ressortissants libériens (National Children's Law) qui se trouve actuellement sur le bureau de la Présidente du Libéria où elle attend sa signature. Elle prévoit notamment des dispositions particulières en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les sévices sexuels.

70. Le Gouvernement sierra-léonais a également pris plusieurs importantes mesures visant à combattre la violence sexuelle. En février 2011, des tribunaux spéciaux appelés « tribunaux du samedi » ont été créés à Freetown pour résorber le nombre d'affaires en souffrance. Ces tribunaux, correspondant à des Magistrate Courts et à des cours de justice supérieure, ont déjà instruit 73 % des affaires en souffrance. Le Ministère de la protection sociale, de la condition de la femme et de l'enfance approche que les dernières modifications à la loi sur les infractions

sexuelles pour l'harmoniser avec les trois et parfois contradictoires lois relatives à la violence sexuelle en vigueur dans le pays.

71. Les unités de soutien aux familles créées en 2001 au sein de la police sierra-léonaise, ont joué un rôle prépondérant dans le cadre des enquêtes sur des cas de violence sexuelle contre des femmes et des enfants. Elles continuent de se heurter toutefois à plusieurs difficultés. Un obstacle majeur demeure la perception que de nombreuses personnes ont du viol en tant que problème social plutôt que crime. Les institutions chargées de la sécurité et de la justice semblent également lointaines, onéreuses et lentes et la conséquence qui en découle est une réticence à porter les affaires à l'attention de la police. De surcroît, les unités de soutien aux familles n'ont pas les moyens d'examiner les nombreux cas de violence sexuelle signalés. Le manque de mobilité ou de moyens criminalistiques entrave le recueil des preuves tangibles dans les cas de viol et l'appréhension des suspects dans les zones reculées. Il n'y a également qu'un seul médecin pour toute la région occidentale et un médecin dans chacun des 12 districts qui sache procéder à des examens permettant de confirmer des sévices sexuels. La nécessité de payer pour ces examens décourage l'accès à la justice et contribue en définitive à favoriser une culture d'impunité.

72. En outre, seules 3 602 rescapées de la violence sexuelle figuraient parmi les 32 110 victimes de guerre inscrites pour bénéficier d'indemnités sur les registres de la direction de la Commission nationale d'action sociale. On estime cependant à 250 000 le nombre de femmes et de filles ayant été victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle lors du conflit, ce qui revient donc à dire qu'un grand nombre de victimes de violence sexuelle n'ont même pas été inscrites.

73. Au Timor-Leste, les groupes des crimes graves des missions ayant précédé la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) ont rapporté avec de graves violations des droits de l'homme impliquant des actes de violence sexuelle commis en 1999, procédé à huit mises en accusation pour viol et viol en tant que crime contre l'humanité faisant intervenir 22 auteurs présumés et 22 victimes. À ce jour, sur les 22 auteurs présumés, deux ont été condamnés, un a été acquitté, et dans une affaire, le tribunal du district de Dili s'est déclaré incompétent. L'Équipe chargée des enquêtes sur les infractions graves de la MINUT a mené à bien ses enquêtes sur 16 affaires d'infractions sexuelles en tant que crimes contre l'humanité commises en 1999, concernant 20 victimes. Six autres affaires impliquant 14 victimes font actuellement l'objet d'une enquête.

74. Par ailleurs, en septembre 2010, le Parlement national du Timor-Leste a approuvé en première lecture un projet de loi portant création d'un institut de la mémoire et établissant le cadre d'un programme de réparation en faveur de victimes de violations des droits de l'homme passées, y compris le viol et l'esclavage sexuel. Ces nouvelles lois, une fois promulguées, constitueront la première forme de réparation globale pour les victimes.

75. En Bosnie-Herzégovine, le nombre d'affaires de crimes de guerre y compris de violence sexuelle instruites jusqu'ici par les autorités est extrêmement faible. Les tribunaux locaux continuent de se heurter à de sérieux obstacles dans l'instruction d'affaires de crimes de guerre. Les responsables ne font pas l'objet d'investigations et souvent les accusés sont en liberté ou ont réussi à s'échapper. De célèbres cas de fuite ont été enregistrés également, chez ceux qui ont déjà été condamnés ou détenus. Selon des informations émanant des procureurs et des tribunaux de Bosnie-Herzégovine, en juin 2011, 174 affaires de violence sexuelle liées aux conflits

avaient été instruites et 12 condamnations avaient été prononcées par des tribunaux nationaux et 18 par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

76. Le cadre juridique présente également des lacunes manifestes susceptibles de se traduire par une impunité pour des crimes de violence sexuelle commis durant le conflit. La définition que donne le Code pénal de la Bosnie-Herzégovine (art. 172 et 173) des crimes de guerre sous forme de violence sexuelle n'est pas conforme aux normes internationales et à la jurisprudence des tribunaux internationaux, en ce sens que l'usage ou la menace de la force sont considérés comme le seul moyen dont on dispose pour établir que des actes sexuels n'étaient pas consensuels.

77. Plus de 16 ans après la fin du conflit, une stratégie nationale de réparation, qui assurerait aux victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, restitution, réhabilitation, satisfaction, rétablissement de leur dignité et de leur réputation, garantie de non-répétition et une indemnisation rapide, équitable et adéquate, continue de faire défaut. Les rescapées de viol n'ont souvent pas droit à une pension d'invalidité, qui est une forme de protection sociale plutôt que de réparation. Seule la Fédération de Bosnie-Herzégovine reconnaît les victimes de viol comme victimes de guerre tandis que la Republika Sprska ne reconnaît comme victimes que ceux qui sont en mesure de prouver un handicap physique de 60 % et une inaptitude à travailler. Ce manque d'uniformité non seulement conduit des victimes de viol qui bénéficiaient d'une assistance sociale en raison de leur état de victimes de guerre à perdre leurs droits si elles passent d'une entité à l'autre; mais également les décourage de regagner les foyers qui étaient les leurs avant le conflit.

78. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine définit actuellement une stratégie globale visant à promouvoir les droits des survivantes de la violence sexuelle en période de conflit. La stratégie sera principalement axée sur les questions relatives aux femmes. On envisage toutefois d'y intégrer les hommes dans la mesure du possible.

## **B. La violence sexuelle liée aux élections et aux situations de troubles politiques et civils**

79. Les situations de troubles ou d'instabilité sur les plans civil et politique, et notamment le climat de violence avant et après les élections, à l'occasion desquelles il semblerait que la violence sexuelle soit parfois utilisée à des fins politiques, ainsi que pour cibler les opposants, prennent toute leur pertinence lorsqu'un rapport est présenté au titre de la résolution 1960 (2010). La menace que fait peser sur la sécurité la violence sexuelle, comprise comme élément de l'arsenal de répression politique, doit être surveillée de près, compte tenu des risques de crimes contre l'humanité et des situations de conflit potentielles.

### **Égypte**

80. Dans le sillage de la vague de soulèvements qui a balayé la région, la révolte populaire qui s'est produite entre le 25 janvier et le 11 février 2011 en Égypte était essentiellement une campagne de contestation civile non violente, caractérisée par une série de manifestations, de marches, d'actes de désobéissance civile et de grèves du travail. Des millions de manifestants, hommes et femmes, issus de milieux socioéconomiques et religieux divers, ont exigé le renversement du régime du Président Hosni Moubarak. Bien que de nature essentiellement pacifique, les

événements ont été ponctués par des affrontements violents. Durant la période allant du 25 janvier au 11 février 2011, pendant laquelle le Président a quitté le pouvoir, des femmes et des hommes ont été soumis à la torture, roués de coups, maltraités ou insultés et arrêtés par la police, et ont été victimes de violences et d'abus sexuels perpétrés par des éléments des forces de police et de sécurité, ainsi que par des agents présumés du régime et des individus payés pour intimider les contestataires et les médias.

81. Le 9 mars 2011, les militaires égyptiens ont arrêté 18 femmes lors d'une manifestation pacifique sur la place Tahrir. Dix-sept d'entre elles auraient été transférées dans une prison militaire à Heikstep, où elles ont subi des tests de virginité, sous la menace d'être accusées de prostitution si elles n'étaient pas vierges. Ces 17 femmes auraient été traduites devant un tribunal militaire le 11 mars et libérées le 13 mars. Le Conseil suprême des forces armées a reconnu par la suite avoir soumis des manifestantes à des tests de virginité.

82. Étant donné l'augmentation des cas de violences et d'abus sexuels signalés aux autorités pendant la révolution et juste après, le Conseil suprême des forces armées a publié un décret (11/2011) en date du 1<sup>er</sup> avril 2011, afin de modifier certaines dispositions du Code pénal égyptien (58/1937) pour durcir les peines encourues pour les crimes de harcèlement sexuel, d'enlèvement et de viol. La décision prise récemment par le tribunal administratif du Conseil d'État de ne plus soumettre les femmes détenues dans les prisons militaires à des tests de virginité est importante. Le Conseil suprême a, à cet égard, indiqué qu'un soldat comparaitrait devant une cour martiale pour outrage public à la pudeur et non-respect des procédures militaires.

### **Guinée et Kenya**

83. À la suite des violences qui ont éclaté à l'issue des élections au Kenya en 2007 et en Guinée en 2009, des enquêtes ont été menées par des commissions tant nationales qu'internationales sur la nature et l'étendue des violations des droits de l'homme qui se sont produites. Le résultat de ces enquêtes a mis en évidence plusieurs tendances. Premièrement, un lien a clairement été établi entre les élections et les actes de violence commis à des fins politiques. Deuxièmement, des violences sexuelles généralisées, notamment des viols collectifs et des mutilations sexuelles, ont visé des femmes, des hommes et des enfants semblerait-il pour les punir de leur affiliation politique supposée. Troisièmement, de nombreuses victimes n'ont pas survécu aux blessures qui leur avaient été infligées lors d'agressions sexuelles d'une grande cruauté.

84. En Guinée, deux ans après les violences, aucun de leurs auteurs n'a été condamné. Les travaux du collège indépendant de juges, mis sur pied en 2010, auraient permis de procéder à trois arrestations. Encore plus préoccupant, les lieutenants-colonels Claude Pivi et Moussa Tiegboro Camara, tous deux impliqués dans les événements de septembre 2009, ont été nommés par le Président Alpha Condé, Ministre de la sécurité présidentielle et Directeur de l'Organe national de lutte contre les drogues, la criminalité organisée et le terrorisme, respectivement. En outre, des soldats et des officiers connus pour avoir participé aux actes de violence n'ont pas été mis en congé administratif en attendant la fin de l'enquête menée par la hiérarchie militaire. Au cours de la visite de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit en République de Guinée, le Gouvernement a publié le 22 novembre un communiqué conjoint avec l'ONU dans



lequel il s'engageait à mettre en œuvre les recommandations de la Commission internationale d'enquête relatives aux incidents survenus le 28 septembre 2009 (voir S/2009/693). Le Gouvernement s'est également engagé à mettre fin à l'impunité eu égard aux violences sexuelles qui ont eu lieu et s'est félicité de l'aide apportée par l'Équipe d'experts des Nations Unies de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles en période de conflit, afin de renforcer les capacités du collège des juges chargé d'instruire les affaires de crimes présumés.

85. Au Kenya, 1 500 cas au total ont été documentés, mais on estime que le nombre réel est en fait supérieur, étant donné que de nombreux cas n'ont pas été signalés et que de nombreuses victimes de viol ont par la suite été tuées. Les auteurs présumés de ces exactions comprenaient des membres des forces de sécurité kényanes, notamment du Groupe des services généraux, des forces armées et de la police. En Guinée, on a recensé 109 victimes, des femmes et des filles, de violences sexuelles perpétrées par des hommes de la garde présidentielle (les « bérés rouges »), des services spéciaux chargés de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, de la Police nationale, de l'armée et de la milice.

86. Plus de trois ans ont passé depuis que ces crimes ont été commis au Kenya. Des réformes législatives et administratives importantes sont en cours. La procédure parlementaire concernant la première série de lois<sup>6</sup> a été engagée à la fin du mois d'août 2011, à la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution en août 2010. Les auditions de confirmation des charges à la Cour pénale internationale dans l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, ont pris fin le 5 octobre 2011. Toutefois, des procès crédibles devant des juridictions nationales seront nécessaires pour faire pendant aux poursuites internationales et pour veiller à ce que les responsables des violences postélectorales répondent de leurs actes. D'une manière générale, le Kenya est aujourd'hui en paix, mais il faut s'attendre à ce que le climat politique reste tendu avec la tenue des prochaines élections générales à l'horizon 2012. En conséquence, les initiatives de surveillance et de consolidation de la paix se poursuivent dans les anciens foyers de violence interethnique politiquement motivée, compte tenu des risques de reprise de la violence et de déplacement des populations.

### **République arabe syrienne**

87. Compte tenu de la réaction violente des autorités syriennes aux manifestations antigouvernementales généralisées et de la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays depuis la mi-mars 2011, une mission d'établissement des faits mandatée par le Conseil des droits de l'homme a été dépêchée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour enquêter sur toutes les allégations de violation du droit international des droits de l'homme. Elle a été suivie de l'envoi d'une commission internationale d'enquête indépendante, également mandatée par le Conseil des droits de l'homme, qui a publié son rapport (A/HRC/S-17/2/Add.1) le 23 novembre. S'il est vrai que la mission d'établissement des faits et la Commission d'enquête n'ont pas été autorisées à se rendre en

---

<sup>6</sup> Notamment la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme (*Kenya National Human Rights Commission Act*), la loi relative à la Commission de l'administration de la justice (*Commission on the Administration of Justice Act*), la loi relative à la Commission nationale de la condition de la femme et de l'égalité des sexes (*National Gender and Equality Commission Act*), la loi relative aux partis politiques (*Political Parties Act*) et la loi électorale (*Election Act*).

République arabe syrienne, elles ont toutefois interrogé respectivement 180 et 223 victimes ou témoins, notamment des civils et des déserteurs des forces armées et de sécurité, et elles ont recueilli un certain nombre d'informations concernant des violations présumées des droits de l'homme, notamment des agressions sexuelles, des viols et des tortures sexuelles. La Commission d'enquête a signalé que les forces armées et de sécurité syriennes avaient eu recours à la torture sexuelle contre des prisonniers de sexe masculin dans les centres de détention des services du renseignement de l'armée de l'air à Damas, des services du renseignement militaire à Jisr Al Shughour, des services du renseignement militaire et de sécurité politique à Idlib et Al Ladhiqiyah et dans des centres de détention des services du renseignement à Tartus. Plusieurs détenus ont déclaré avoir subi à plusieurs reprises des menaces de viol qui visaient également leur famille. Des témoignages ont été recueillis auprès de plusieurs hommes qui ont déclaré avoir subi un viol anal au moyen d'un bâton et avoir assisté à des viols d'adolescents âgés de 11 à 15 ans. Des déserteurs des forces armées et de sécurité ont indiqué à la Commission d'enquête avoir été dans des centres de détention où des femmes subissaient des agressions sexuelles. La Commission a toutefois recueilli peu d'éléments de preuve sur ce point.

88. Selon le Gouvernement de la République arabe syrienne, des violations des droits de l'homme, notamment des violences sexuelles à l'encontre de femmes et de filles, ont été commises par des membres de groupes armés. Au cours d'un incident qui s'est produit à Homs, en novembre, des membres d'un groupe armé auraient tendu une embuscade à un autobus qui transportait 13 filles. Ces filles auraient été violées et trois d'entre elles auraient par la suite été tuées.

### **C. Violence sexuelle dans d'autres situations préoccupantes**

89. Ma Représentante spéciale assure également le suivi de cas signalés par des entités des Nations Unies de violence sexuelle à l'encontre de citoyens de la République démocratique du Congo et d'autres pays dans le cadre d'expulsions vers la République démocratique du Congo d'immigrés<sup>7</sup> soupçonnés de se trouver illégalement en Angola, et dont la protection constitue une source de préoccupation. Ma Représentante spéciale s'est rendue à Kamako du côté congolais de la frontière et a complété sa visite en se rendant au Lunda Norte du côté angolais afin d'examiner les allégations de violence sexuelle. Elle a adopté une démarche pragmatique et coopérative pour régler ces préoccupations en matière de protection de concert avec les autorités congolaises et angolaises.

90. Malgré le droit souverain de l'Angola d'expulser les immigrants illégaux, l'ONU est particulièrement préoccupée par les allégations d'atteintes aux droits de l'homme, notamment de violences sexuelles, en particulier à l'encontre de femmes et de filles, pendant les expulsions opérées par des membres des forces de sécurité angolaises. Les expulsions ont été particulièrement nombreuses dans les zones frontalières, peu peuplées et mal surveillées, en particulier à partir du Lunda Norte, province diamantifère importante de l'Angola qui s'étend jusqu'au Kasai occidental en République démocratique du Congo. D'après les données recueillies du mois de janvier à la mi-octobre 2011, environ 3 768 personnes expulsées (sur un total

---

<sup>7</sup> Il faut cependant noter que parmi les personnes expulsées et les victimes de violations des droits de l'homme se trouvent des citoyens congolais qui sont des migrants légaux en possession des papiers d'identité nécessaires pour vivre et travailler en Angola.

de 71 879), dont 998 enfants, ont subi diverses formes de violences sexuelles, notamment des viols, aux mains des forces de sécurité angolaises. Les autorités angolaises maintiennent qu'elles ne sont pas au courant de ces faits.

91. Après la mission effectuée par ma Représentante spéciale en Angola, en mars 2011, un communiqué conjoint de l'Angola et de l'ONU a été publié, par lequel le Gouvernement angolais s'engageait à prévenir les actes de violence sexuelle, à enquêter sur les allégations de violations basées sur des informations crédibles et à punir les coupables. Le Gouvernement angolais est également convenu de faciliter les missions d'évaluation des Nations Unies et de l'Organisation internationale pour les migrations dans les régions sensibles et de permettre l'accès du personnel de l'ONU travaillant pour ces missions aux centres de détention, et de les autoriser à observer les opérations d'expulsion et de rapatriement organisées par les autorités angolaises. En septembre 2011, le Ministre de l'intérieur a fait une déclaration publique sur le respect de la dignité des personnes en situation de vulnérabilité, telles que celles qui sont détenues avant leur expulsion. Le Gouvernement angolais s'est félicité des efforts déployés par l'ONU pour renforcer la capacité de l'équipe de pays des Nations Unies et des autorités angolaises de surveiller la mise en œuvre du communiqué conjoint. En outre, en mai 2011, le Gouvernement angolais a promulgué deux lois comportant des garanties légales de protection des étrangers et a entrepris de réformer le Service des migrations et des étrangers.

## **V. Autres sources de préoccupation**

92. Dans des rapports précédents, j'ai exprimé ma préoccupation face à des allégations de violences sexuelles dans le cadre de mesures de détention. Le Bureau de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a reçu des comptes rendus faisant état de violences sexuelles perpétrées par des membres de la police, de l'armée ou du personnel pénitentiaire contre des femmes, des hommes et des enfants dans le cadre de leur détention et lors de passages de frontières dans plusieurs situations de conflit. Ces informations indiquent que des détenus ou des membres de leur famille ont fait l'objet de menaces de viol et d'autres formes de violence sexuelle, telles que l'agression sexuelle, les fouilles corporelles, la nudité forcée et, dans certains cas, les abus sexuels au cours d'un interrogatoire. On a prétendu que ces actes avaient été commis afin d'arracher des aveux, d'obtenir des informations ou de s'assurer la collaboration de détenus. De tels actes sont interdits en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Les autorités qui maintiennent des personnes en détention ont le devoir d'enquêter sur toutes les allégations de violence sexuelle et de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sous leur autorité soient traitées avec humanité. Le Bureau de la Représentante spéciale continuera de surveiller ces allégations et d'y donner suite avec les autorités nationales compétentes.

## **VI. Missions et engagements politiques de la Représentante spéciale du Secrétaire général**

93. Les visites effectuées par ma Représentante spéciale dans les zones sensibles demeurent un élément essentiel de la stratégie de plaidoyer mise en œuvre pour mieux faire connaître le sort des hommes, des femmes et des enfants victimes de

violences sexuelles liées aux conflits. Ma Représentante spéciale a entrepris cinq visites sur le terrain au cours de la période considérée : République démocratique du Congo (février 2011), Angola (mars 2011) et Guinée, Sierra Leone et Côte d'Ivoire (novembre 2011). Au cours de ces visites, les Gouvernements de ces pays ont pris un certain nombre d'engagements, en particulier pour lutter contre l'impunité en cas de crimes de violence sexuelle et former le personnel de sécurité. Ma Représentante spéciale a également pris des engagements envers des organes régionaux, tels que l'Union africaine et l'Union européenne, afin d'encourager la nomination d'interlocuteurs de haut niveau qui feront en sorte que les violences sexuelles liées aux conflits soient systématiquement considérées comme un problème prioritaire dans le cadre des politiques et des opérations de ces organes.

94. Ma Représentante spéciale s'est également donné pour priorité de coopérer étroitement avec les organisations de femmes, les organisations non gouvernementales et la société civile, étant donné que celles-ci jouent un rôle non négligeable dans la définition des mesures visant à remédier à la violence sexuelle liée aux conflits. Ces organisations font œuvre de sensibilisation et de mobilisation, développent d'importantes activités sur le terrain, contribuent au renforcement des normes internationales, publient d'importants rapports qui permettent de mieux comprendre le problème, partagent des informations essentielles, lancent conjointement des initiatives fructueuses et font pression sur les parties au conflit pour qu'elles protègent les hommes, les femmes et les enfants contre le fléau de la violence sexuelle.

## **VII. Mandat de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit**

95. L'Équipe d'experts, créée en application du paragraphe 8 de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, est devenue pleinement opérationnelle à la mi-mai 2011 grâce à un noyau stable composé d'un chef d'Équipe au sein du Bureau de ma Représentante spéciale et de membres du Département des opérations de maintien de la paix, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'Équipe sera ultérieurement complétée de plusieurs experts dont la liste est en cours d'établissement.

96. En exécutant son mandat, l'Équipe continue de suivre, à l'échelon mondial, les « théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sur le plan de la violence sexuelle en période de conflit armé », identifiés en coordination avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les entités associées à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit et a commencé à élaborer des dossiers par pays. Elle a pour l'instant visité les pays suivants : République démocratique du Congo (février 2011), Libéria (avril-mai 2011), Sud-Soudan (juin 2011) et Guinée, Sierra Leone et Côte d'Ivoire (novembre 2011).

97. En République démocratique du Congo, l'Équipe a procédé à une évaluation des mesures à prendre pour compléter les activités de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain afin de renforcer les efforts faits par le Gouvernement pour lutter contre l'impunité en matière de violence sexuelle. L'évaluation a souligné la nécessité d'instaurer un climat de sécurité au sein des FARDC et de la Police

nationale congolaise pour signaler les cas de violence sexuelle; de renforcer les moyens dont dispose le système de justice militaire pour enquêter, notamment pour collecter, conserver et protéger les preuves, et entamer efficacement des poursuites; ainsi que de protéger les témoins et les victimes. Se fondant sur l'évaluation, l'Équipe a mis au point deux initiatives en coopération avec la section chargée des questions d'état de droit à la MONUSCO, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo et le PNUD. L'Équipe fournira des conseillers compétents pour aider le système de justice militaire congolais par l'entremise des cellules d'appui aux poursuites judiciaires créées par la MONUSCO. Elles seront essentiellement chargées d'identifier et de résorber le retard accumulé dans le traitement des affaires; de recueillir, traiter et gérer les informations sur la violence sexuelle; et d'enquêter sur les crimes les plus graves en matière de violence sexuelle ainsi que de poursuivre leurs auteurs.

98. Dans le cadre de la deuxième initiative, l'Équipe collabore avec des organismes des Nations Unies et des organismes nationaux sur le terrain pour permettre au Gouvernement d'affecter 25 nouvelles magistrates civiles formées par l'ONU à la lutte contre la violence sexuelle dans plusieurs parquets de grande instance de l'est du pays. Grâce au soutien et à l'accompagnement de l'Équipe, ces magistrates créeront des cellules de lutte contre la violence sexuelle et dirigeront des enquêtes sur les cas de violence sexuelle ainsi que les poursuites à l'encontre de leurs auteurs par le système de justice civile.

99. S'appuyant sur ces deux initiatives, l'Équipe examine actuellement 30 cas de violence sexuelle survenus pendant la présente législature (2006-2011), en vue de déterminer les progrès accomplis dans les enquêtes et les poursuites menées par le système national de justice et de mieux orienter par la suite son assistance aux systèmes de justice militaire et civil, en ce qui concerne de tels cas.

100. Au Libéria, l'Équipe a entrepris une évaluation pour identifier les principales lacunes en consultation avec des organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et le Gouvernement du Libéria. L'appui proposé par l'Équipe a été pleinement entériné par le Gouvernement et les activités connexes seront mises en œuvre début 2012. Il s'agit notamment d'élaborer une grille des peines pour les crimes de violence sexuelle, de réviser la loi sur la répression du viol (voir par. 69 ci-dessus) et d'en garantir la complémentarité avec la loi relative aux enfants; ainsi que le renforcement des capacités de la chaîne répressive en fournissant des compétences techniques aux membres de la police nationale, des tribunaux de circuit et du Service chargé des crimes sexuels et des crimes de violence sexiste.

101. La visite effectuée au Soudan du Sud a permis à l'Équipe de fournir au Gouvernement des informations sur le projet de Constitution provisoire afin de garantir qu'elle jette des bases solides en matière de prévention et de répression de la violence sexuelle en s'inspirant de la Charte des droits, y compris de questions telles que l'égalité et la non-discrimination, la responsabilisation et la participation des femmes. Au cours de cette visite, l'Équipe a également identifié des domaines d'actions et propose de procéder à une évaluation du système de justice qui permettra à l'avenir de mieux planifier l'assistance.

## **VIII. Principales initiatives lancées par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la violence sexuelle en période de conflit**

### **A. Formation**

102. Faisant fond sur la publication de l'Organisation des Nations Unies intitulée « Addressing conflict-related sexual violence: An analytical inventory of peacekeeping practice », parue en juin 2010, ONU-Femmes et le Département des opérations de maintien de la paix ont collaboré avec la Campagne des Nations Unies pour mettre au point des modules de formation préalable au déploiement et fondés sur des exercices de simulation pour prévenir et combattre ce type de violence. Les modules sont mis à l'essai dans plusieurs pays qui fournissent des contingents et centres régionaux de formation au maintien de la paix. Les participants doivent évaluer des situations hypothétiques dans lesquelles la population locale subit des violences sexuelles ou y est exposée et décider de mesures appropriées compte tenu du mandat et des règles d'engagement d'une mission en particulier. Certains de ces modules seront intégrés dans les modules de formation à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, mis au point par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions. Le Bureau de la Représentante spéciale a également mis au point des modules de formation à la protection des civils et à la lutte contre les violences sexuelles conjointement avec d'autres partenaires de l'ONU et de l'Union africaine, sous les auspices du Centre international Kofi Annan de formation au maintien de la paix.

103. En outre, un programme de formation unifiée du personnel de Police des Nations Unies aux enquêtes sur les infractions sexuelles et sexistes et à leur prévention en période de conflit armé a été élaboré en 2011. Ce programme se compose de 11 modules sur les compétences techniques en matière d'enquête et les crimes liés à la violence sexuelle et sexiste, y compris plusieurs études de cas.

### **B. Définition d'indicateurs d'alerte rapide**

104. Pendant longtemps, la violence sexuelle en période de conflit est restée cachée et ignorée des mécanismes d'analyse des conflits en général. De même, la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, le Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ONU-Femmes et le système des Nations Unies dans son ensemble, ont défini une série de signes précurseurs d'actes de violence sexuelle en période de conflit. L'objectif est d'intégrer cette analyse dans les systèmes d'alerte rapide et de prévention actuels et nouveaux pour accélérer la réponse.

### **C. Prévoir des dispositions relatives à la violence sexuelle liée au conflit dans les accords de cessez-le-feu et de paix**

105. À ce jour, peu d'accords de cessez-le-feu ou de paix contiennent des dispositions sur la violence sexuelle liée au conflit. Si rien n'est fait, celle-ci peut être utilisée comme un moyen de poursuivre les actes de guerre hors du cadre des

accords et du mandat des équipes de surveillance, ce qui peut enclencher des cycles de vengeance, susciter des actes d'autodéfense et risquer d'éroder la confiance dans les accords et le processus de médiation lui-même. Son intégration dans lesdits accords peut, par contre, accroître la durabilité de la paix en apaisant les craintes concernant la sécurité et en améliorant la transparence, la responsabilisation et la confiance entre les parties.

106. Dans des situations où des actes de violence sexuelle liés au conflit ont pu se produire, les médiateurs de l'ONU et leurs équipes doivent s'efforcer d'évaluer les cas signalés et d'inciter les parties à aborder la question en vue d'y mettre fin immédiatement. Tout accord de cessez-le-feu ou de paix négocié par l'ONU prévoit l'interdiction de tout acte de violence sexuelle dans sa définition du cessez-le-feu, les dispositions de suivi ainsi que dans les annexes correspondantes.

107. Lorsqu'elle est utilisée dans un conflit comme une méthode ou une tactique de guerre, la violence sexuelle doit être intégrée dans les clauses relatives aux dispositifs de sécurité, le cas échéant. Les médiateurs de l'ONU doivent également veiller à ce que l'amnistie des infractions qui constituent des crimes au regard du droit international soit interdite, et que des dispositions de justice en période de transition soient prévues, notamment en ce qui concerne les organes chargés des poursuites, des réparations et de la recherche de la vérité.

108. Afin d'aborder cette question de manière plus globale dans les accords de cessez-le-feu et de paix, le Département des affaires politiques, en collaboration étroite avec le système des Nations Unies, des médiateurs éminents et des experts de la médiation ont élaboré un guide de l'ONU à l'intention des médiateurs sur les moyens de lutter contre la violence sexuelle en période de conflit dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix. Les principes normatifs et les stratégies concrètes qu'il contient aideront les représentants et envoyés spéciaux ainsi que les médiateurs à garantir que ce type de violence soit pris en considération dans les initiatives de diplomatie préventive ainsi que dans les processus de médiation et de paix.

## **D. Stratégies globales de lutte contre la violence sexuelle**

109. Par le biais de la stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles en République démocratique du Congo mise en place en avril 2009, le système des Nations Unies a créé une plate-forme de coordination opérationnelle qui fournit des ressources et des services pour lutter spécifiquement contre les actes de violence sexuelle en période de conflit commis dans l'est de la République démocratique du Congo. Cette stratégie s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale du Gouvernement concernant la lutte contre la violence sexiste, lancée en novembre 2009. Le financement de la mise en œuvre de la stratégie a été essentiellement fourni dans le cadre de l'appui international apporté au plan de stabilisation et de reconstruction des régions de l'est du pays sortant d'un conflit armé. L'objectif en 2012 est d'élargir le soutien à la province Orientale (Haut et Bas-Uélé), au Maniema et au Nord-Katanga, en fonction des possibilités d'accès, des ressources et des capacités disponibles. Le montant total des fonds engagés pour la période 2010-2012 s'élève actuellement à 33 millions de dollars, dont 9 millions provenant du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Mécanisme de financement pour la stabilisation et le relèvement et 24 millions de dollars

supplémentaires d'engagements bilatéraux pris par l'Agency for International Development des États-Unis en faveur de la Stratégie.

110. En application de la résolution 1935 (2010) du Conseil de sécurité, au Soudan, la MINUAD a entrepris d'examiner à l'échelle de la mission la portée et les objectifs d'une stratégie globale de prévention de la violence sexuelle et sexiste au Darfour et des mesures à prendre à cet égard. Les recommandations et conclusions issues de ce processus seront prises en considération dans l'élaboration de la stratégie globale de la Mission, conformément à son mandat et sans préjudice de la responsabilité souveraine du Gouvernement soudanais s'agissant de la protection de ses civils.

111. En Côte d'Ivoire, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et l'équipe de pays des Nations Unies ont demandé un appui stratégique par l'intermédiaire de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, pour aider le Ministère de la famille, de la femme et des enfants ainsi que le système des Nations Unies à relancer la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

#### **E. Défis et perspectives en termes d'élaboration de programme et de financement pour lutter contre la violence sexuelle en période de conflit**

112. L'action menée pour concevoir et mettre en œuvre des approches efficaces permettant de lutter contre la violence sexuelle en période de conflit met en avant la nécessité d'une démarche multisectorielle susceptible de mettre fin à l'impunité généralisée qui nourrit cette violence, de stimuler la réforme du secteur de la sécurité et d'améliorer les mécanismes de prévention et de protection tout en renforçant les services fournis aux rescapés. Outre les difficultés que pose la mise en œuvre d'activités dans des environnements à risque avec des gouvernements fragiles, les déficits budgétaires énormes dont souffrent ces programmes et l'insuffisance de structures de coordination interinstitutions figurent parmi les principaux obstacles identifiés par les missions des Nations Unies. Il est également impératif de définir des modalités de programmation qui combleront l'écart entre les initiatives humanitaires et de renforcement de la paix et l'élaboration de programmes pour assurer la continuité des financements.

113. Il est indispensable d'accroître considérablement les capacités actuelles dans les secteurs de la santé, de la protection sociale, de la justice et de la sécurité pour lutter efficacement contre la violence sexuelle en période de conflit. Des ressources importantes doivent être investies sur le terrain et au niveau international pour renforcer la formation tant préalable qu'en cours d'emploi, la mise au point de manuels d'utilisation adaptés au contexte ainsi que de matériel de sensibilisation et d'information local pertinent. Des listes d'experts pouvant être déployés sans délais doivent être établies pour accroître la réserve beaucoup trop limitée des compétences disponibles. Les soldats de la paix et autres intervenants majeurs du secteur de la sécurité doivent participer activement à la mise en œuvre des stratégies de protection et mettre en place des systèmes d'alerte rapide.

114. Pour encourager la planification à long terme, le renforcement des capacités et la programmation coordonnée, il est notamment possible de mettre en commun des



fonds grâce à des fonds d'affectation spéciale multidonateurs, en particulier le mécanisme de financement de la stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation qui soutient la Stratégie globale de lutte contre la violence sexuelle en République démocratique du Congo. Le rapport de 2010 sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/66) préconise également d'affecter au moins 15 % des fonds gérés par l'ONU à des projets de consolidation de la paix après un conflit pour faire progresser l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et promouvoir les besoins particuliers de ces dernières dans le contexte de la consolidation de la paix, notamment la prévention de la violence sexuelle et les mesures pour la combattre. La Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit envisage d'examiner les mesures de renforcement des capacités afin d'améliorer la formation et d'aider à établir des listes de conseillers pour la protection des femmes.

## **IX. Recommandations**

115. J'invite toutes les parties à un conflit à prendre des engagements spécifiques et assortis de délais en vue de mettre fin à tous les actes de violence sexuelle et de traduire leurs auteurs en justice. Ceux-ci doivent inclure des ordres précis à tous les niveaux hiérarchiques et dans les codes de conduite interdisant la violence sexuelle, préconisant l'ouverture rapide d'enquêtes sur les cas présumés de violences afin que les coupables répondent de leurs actes et prévoir la désignation d'un interlocuteur de haut niveau au sein des forces ou groupes armés chargés de faire appliquer ces engagements.

116. Je prie instamment le Conseil de sécurité :

a) D'accroître la pression sur les auteurs de violences sexuelles en période de conflit armé, y compris les personnes et les parties citées dans le présent rapport, en faisant adopter des mesures ciblées et calibrées par les comités des sanctions concernés et d'envisager un mécanisme ou procédé approprié pour, notamment, surveiller le respect des engagements pris par les parties;

b) De recourir à tous les moyens disponibles pour lutter contre la violence sexuelle en période de conflit, y compris en saisissant la Cour pénale internationale, en demandant des commissions d'enquêtes internationales, en condamnant expressément ces violations dans des résolutions et les déclarations présidentielles et publiques et en faisant de cette question un des thèmes de ses visites périodiques sur le terrain;

c) De tenir systématiquement compte de la question de la violence sexuelle en période de conflit dans les autorisations de missions de maintien de la paix et de missions politiques spéciales ainsi que dans le renouvellement de leurs mandats, y compris en faisant systématiquement référence à la mise en place de dispositifs de suivi, d'analyse et d'établissement de rapports et en nouant un dialogue avec les parties au conflit afin qu'elles s'engagent à prévenir la violence sexuelle et à traduire leurs auteurs en justice;

d) De continuer à préconiser le déploiement de conseillers pour la protection des femmes auprès des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies pour coordonner, notamment, l'application des résolutions sur la violence sexuelle en période de conflit. Le cas échéant, des

conseillers pour la protection des femmes sont désignés parmi les ressources disponibles au sein des missions. Si ces ressources sont restreintes, les États Membres sont priés de faire en sorte que des fonds soient mis à disposition aux fins de la création de ces postes.

117. J'encourage également les États Membres, les donateurs et les organisations régionales à :

a) Fournir des services médicaux, psychosociaux, juridiques et autres aux rescapés et à leur accorder des réparations. Des ressources suffisantes et en temps voulu sont nécessaires pour les programmes mis en œuvre par les autorités nationales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ainsi que les groupes de la société civile dans le cadre des stratégies globales de lutte contre la violence sexuelle, étant donné qu'une meilleure information à cet égard va de pair avec la prestation de services aux rescapés;

b) Tirer profit de l'expertise acquise par l'Équipe d'experts des Nations Unies créée en application de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité pour renforcer l'état de droit et les capacités des systèmes de justice civile et militaire afin de lutter contre la violence sexuelle, dans le cadre des actions menées pour accroître les garanties institutionnelles contre l'impunité. J'invite instamment tous les donateurs à garantir un financement viable à cet instrument précieux;

c) Lutter contre la violence sexuelle en période de conflit dans le cadre des initiatives et modalités relatives à la réforme du secteur de la sécurité, y compris la formation et le renforcement des capacités des responsables de la sécurité au niveau national; de mesures visant à ce que ceux qui commettent, commanditent ou tolèrent la violence sexuelle soient exclus de tous les services de l'État y compris les forces armées, la police, les services de renseignement et la garde nationale, ainsi que des dispositifs civils de surveillance et de contrôle;

d) Garantir que la violence sexuelle en période de conflit soit évoquée par les médiateurs et envoyés des Nations Unies et autres lors des initiatives de diplomatie préventive, des processus de médiation et de paix, en s'appuyant sur les directives des Nations Unies à l'intention des médiateurs sur la démarche à adopter pour lutter contre la violence sexuelle en période de conflit armé dans le cadre des accords de cessez-le-feu et de paix (United Nations Guidance on Addressing Conflict-Related Sexual Violence in Ceasefire and Peace Agreements). Les médiateurs devraient dialoguer avec les parties au conflit sur cette question et s'assurer que la violence sexuelle fait partie intégrante de la définition des actes interdits par les cessez-le-feu et les dispositions des accords de paix, notamment celles relatives aux dispositifs de sécurité, à la justice en période de transition et aux réparations;

e) Garantir que les organisations régionales et sous-régionales évoquent la violence sexuelle en période de conflit armé dans leurs campagnes d'information, leurs politiques, programmes, activités de médiation et missions de maintien et de consolidation de la paix. À cet effet, elles devront peut-être désigner un interlocuteur de haut niveau ou des envoyés au sein de leurs secrétariats; élaborer des directives opérationnelles; former du personnel militaire et de police; mettre en place des systèmes de suivi et d'établissement de rapports; et créer des mécanismes d'évaluation par les pairs pour apprécier les progrès accomplis au niveau national dans la lutte contre la violence sexuelle. Des femmes et des spécialistes des questions d'égalité des sexes devraient être intégrés dans toutes ces initiatives;

f) Adopter des systèmes nationaux et régionaux d'alerte rapide dans des régions touchées par un conflit susceptibles de détecter les risques et signes avant-coureurs d'actes imminents de violence sexuelle ainsi que d'escalade ou les actes en cours, en s'appuyant le cas échéant sur les indicateurs d'alerte rapide élaborés par l'ONU pour déceler les signes précurseurs de violence sexuelle en période de conflit (United Nations Matrix of Early Warning Indicators of Conflict-Related Sexual Violence);

g) Intégrer une formation à la prévention de la violence sexuelle en période de conflit, fondée sur des cas pratiques, dans les programmes de formation préalable au déploiement des pays qui fournissent des troupes et des effectifs de police, en mettant à profit les ressources de l'ONU à cet égard.

## **X. Liste jointe en annexe**

118. L'annexe au présent rapport contient la liste établie sur la base des informations actuellement disponibles des parties dont certains *éléments* sont soupçonnés d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou d'en être responsable dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi. Compte tenu des informations actuellement communiquées, l'annexe n'a pas pour objet de recenser, à ce stade, l'ensemble des auteurs de ces infractions et elle énumère seulement ceux pour lesquels des informations crédibles ont été recueillies. Au fur et à mesure de la mise en place des arrangements de suivi, d'analyse et d'établissement de rapports, des informations plus détaillées seront recueillies sur les auteurs de violences sexuelles en période de conflit.

119. Il convient de noter que les pays ne sont pas cités en tant que tels dans l'annexe. La liste a pour objet de recenser les parties à des conflits qui sont soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou d'en être responsables. À cet égard, les noms des pays ne sont mentionnés que pour indiquer les lieux ou les situations où des parties en infraction commettent ces violations.

## Annexe

### **Liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou d'en être responsables dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi**

*Note* : Un astérisque (\*) signifie que, dans la liste de l'annexe I au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/65/820-S/2011/250), il est indiqué que la partie a commis des viols ou d'autres types de violence sexuelle contre des enfants.

#### **Parties en République centrafricaine**

Armée de résistance du Seigneur (LRA)\*

#### **Parties en Côte d'Ivoire**

1. Milices armées en Côte d'Ivoire, notamment :
  - a) Alliance patriotique de l'ethnie Wé (APWE)
  - b) Front pour la libération du Grand Ouest (FLGO)
  - c) Mouvement ivoirien de libération de l'ouest de la Côte d'Ivoire (MILOCI)
  - d) Union patriotique de résistance du Grand Ouest (UPRGO)
2. Anciennes forces armées des Forces nouvelles (FAFN)
3. Anciennes forces de défense et de sécurité (FDS)
4. Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI)

#### **Parties en République démocratique du Congo**

1. Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS)
2. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), y compris des éléments intégrés de divers groupes armés, notamment du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), anciennement dirigé par Laurent Nkunda ainsi que des éléments actuellement dirigés par Bosco Ntaganda\*
3. Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR)\*
4. Forces de résistance patriotiques en Ituri/Front populaire pour la justice au Congo (FRPI/FPJC)\*
5. Armée de résistance du Seigneur (LRA)\*
6. Groupes maï maï du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, notamment :
  - a) Maï Maï Cheka
  - b) Patriotes résistants congolais (PARECO)

#### **Parties au Soudan du Sud**

Armée de résistance du Seigneur (LRA)\*